



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE CHAMPFLEURY

Dossier de Diffusion



Vu pour être annexé à la
délibération du
12 novembre 2013

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Cachet et Signature du Maire

Document E1

Annexes

SOMMAIRE

ANNEXES SANITAIRES	p.2
➤ Preamble	p.2
➤ Alimentation en eau potable	p.5
➤ Règlement eau	p.21
➤ Assainissement	p.37
➤ Règlement assainissement	p.46
➤ Informations sur la gestion des déchets	p.68
PROTECTIONS SONORES	p.69
➤ Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes)	p.69
➤ Arrêté du 24 juillet 2001 (voies ferrées)	p.72
➤ Arrêté du 24 juillet 2001 (routes nationales)	p.75
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	p.78
➤ Liste	p.78
➤ Recueil	p.82
PREVENTION DES RISQUES	p.97
➤ Risques naturels prévisibles	p.97
➤ Risques technologiques	p.98
LES SITES ARCHEOLOGIQUES	p.99
LA LISTES DES LOTISSEMENTS	p.100
LE DROITS DE PREEMPTION URBAIN	p.101

PREAMBULE

Gestionnaire de l'eau et de l'assainissement depuis 1964, Reims Métropole dessert : Bétheny, Reims, Bezannes, Saint Brice-Courcelles, Cormontreuil, Tinquieux, Cernay les Reims, Prunay, Saint Léonard, Champfleury, Puisieulx, Sillery, Champigny, Taissy, Trois Puits, Villers aux Nœuds.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement est chargée, en régie, de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer le service public de l'eau et de l'assainissement de REIMS METROPOLE. Ces compétences sont cadrées par les règlements du service public dédiés, délibérés et votés par le Conseil Communautaire :

- le règlement du service public d'eau potable du 12 septembre 2011.
- le règlement du service public d'assainissement collectif du 25 juin 2012 ;
- le règlement du service public d'assainissement non collectif du 15 novembre 2010.

Pour l'ensemble des communes de REIMS METROPOLE, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement gère en régie directe :

- la production et la distribution d'eau potable ;
- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le patrimoine des services d'eau et d'assainissement ;
- les référents études et travaux "eau et assainissement" dans le cadre des projets d'aménagements urbains en lien avec le service études espaces publics ;
- la prospective, l'exploitation et la maintenance des équipements industriels, des réseaux et ouvrages associés ;
- la facturation et l'encaissement des prestations ;
- la gestion de la relation à l'usager ;
- le raccordement des usagers et le contrôle des installations privatives relatives à l'eau et à l'assainissement ;
- la mise en place et la gestion du service public d'assainissement non collectif ;
- l'exploitation et maintenance des organes de lutte contre l'incendie pour le compte de la Ville de Reims ;
- l'exploitation et maintenance des fontaines pour le compte de la Ville de Reims.

Pour assurer au mieux ces missions la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est organisée

En 5 services :

- le service "Etudes Travaux et Exploitation Réseaux" ;
- le service "Renouvellement Réseaux" ;
- le service "Exploitation et Maintenance des Sites Industriels" ;
- le service "Clients et Gestion Financière" ;
- le service "Qualité Communication" ;

Les données suivantes sont issues du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), présentant le bilan des activités de Reims métropole concernant l'eau et l'assainissement pour l'année 2012 disponible sur <http://eau.reimsmetropole.fr/Rapport-2012.html>

PREAMBULE

L'eau alimentant REIMS METROPOLE provient de trois champs captants :

- Auménancourt pouvant atteindre un débit maximal autorisé de 20 000 m³/jour Le champ captant d'Auménancourt est géré de façon mixte : Auménancourt 1 est en contrat d'exploitation par une entreprise et Auménancourt 2 est géré en régie par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- Couraux pouvant atteindre un débit maximal autorisé de 30 000 m³/jour Le champ captant de Couraux est géré par une entreprise privée suivant un contrat d'exploitation.
- Fléchambault pouvant atteindre un débit maximal autorisé de 25 000 m³/jour Le champ captant de Fléchambault est géré en régie.
- Un nouveau champ captant sera prochainement exploité : Avaux qui pourra atteindre un débit maximal autorisé de 25 000 m³/jour. Le champ captant d'Avaux sera exploité en régie.

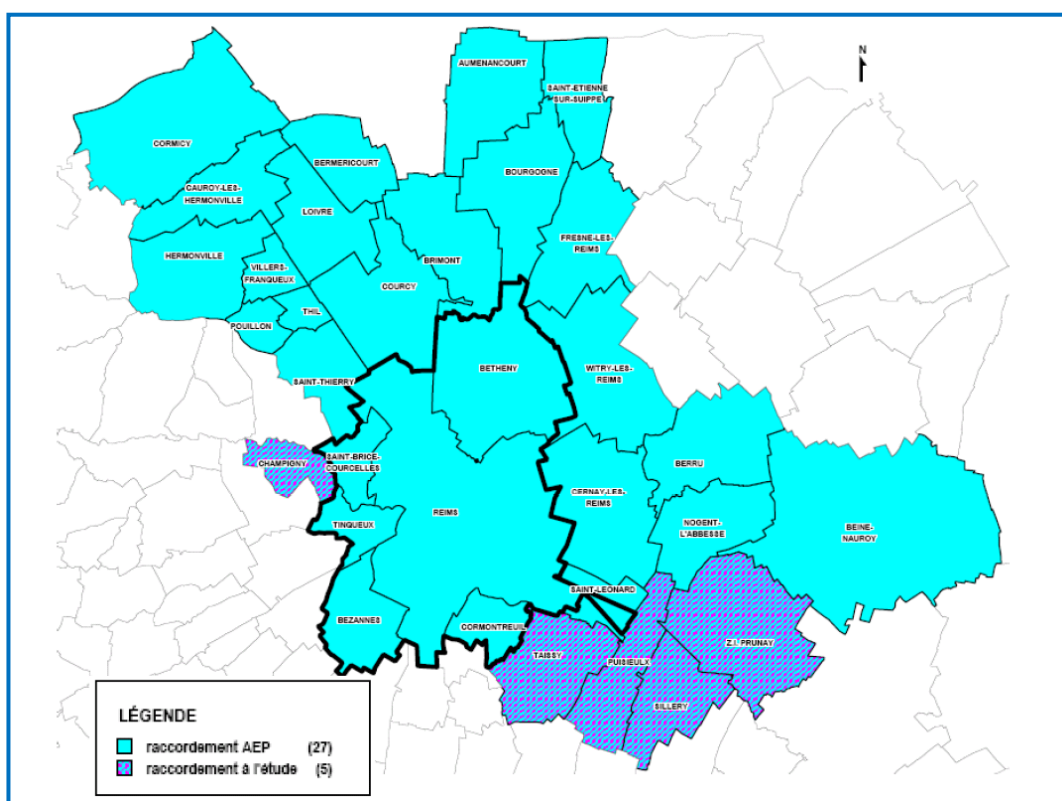
Le service public d'eau potable a produit 13 107 906 m³ pour l'exercice 2012. Après une baisse globale depuis 1998, une hausse est constatée depuis 2011 avec la vente d'eau aux communes du SYNAEP.

L'ensemble des ressources de champs captant permet ainsi d'assurer les performances suivantes :

- Capacité journalière maximale disponible d'eau potable : 72 000 m³
- Volume produit pendant le jour de pointe : 52 698 m³
- Coefficient de mobilisation de la ressource en période de pointe journalière : 73 %
- Coefficient de pointe journalière : 1,52

Afin d'assurer la protection des champs captant, trois stations d'alerte sont installées en amont de ces derniers : la station "Saint Etienne sur Suippe" dans la vallée de la Suippe pour Auménancourt, la station "Moulin de Villy" dans la vallée de la Vesle pour Fléchambault et la station "Beaumont sur Vesle" dans la vallée de la Vesle pour Couraux. Les stations d'alertes effectuent automatiquement des analyses du milieu (ammonium, pH, conductivité, oxygène et température) et transmettent les données vers une supervision. En cas de pollution détectée, les agents d'astreinte sont immédiatement avertis et peuvent ainsi stopper le pompage de l'eau de nappe.

En dehors de REIMS METROPOLE, 21 autres communes peuvent bénéficier de l'eau de ses champs captant pour 515 024 m³ en 2011, contre 478 353 m³ en 2010.



RPQS 2012. Reims métropole

PREAMBULE

Reims Métropole dispose d'un indice d'avancement de la protection de la ressource en eau. Il informe sur la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource selon la réglementation en vigueur. Cet indice est déterminé suivant le niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où proviennent l'eau potable distribuée. Il est pondéré en fonction des volumes prélevés sur chaque ressource. Pour l'année 2012, l'indice d'avancement de la protection de la ressource atteint globalement 92,27 % pour un volume produit de 13 107 906 m³.

REIMS METROPOLE se situe dans les meilleurs résultats de l'analyse comparative 2011, à la quatrième place des indices de protection de la ressource.

Les indices d'avancement de la protection de la ressource des différents champs captant, ainsi que les volumes produits sont présentés ci-dessous :

Champs captant	Indice d'avancement de la protection de la ressource	Volumes produit (en m ³)	Valeur de l'indicateur
Avaux	40 %	0	Avis de l'hydrogéologue rendu
Auménancourt	80 %	5 363 151	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre
Fléchambault	100 %	3 151 914	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une
Couraux	100 %	4 592 841	procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Dans le cadre de l'Agenda 21, REIMS METROPOLE s'est engagée à encourager les modifications des pratiques sur les terres de l'aire d'alimentation des champs captant.

En parallèle une cellule d'animation dédiée à cette thématique a pu être créée grâce au concours du Contrat d'Animation Captages de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. La cellule avait pour 2012 les objectifs suivants :

- construction du champ captant d'Avaux et suivi de l'étude faune/flore de l'étang ;
- lancement et suivi de l'étude Aires d'Alimentation des Captages d'Auménancourt (étude AAC) ;
- prise de contact avec le domaine industriel et lancement d'une démarche de communication pour le champ captant de Couraux ;
- protection des abords immédiats du champ captant de Fléchambault, en raison du caractère urbain et de l'absence de démarche "Grenelle".
- Les orientations générales 2012 de la cellule d'animation ont été réalisées en fonction des différentes contraintes liées à la modification de la structure de la cellule ainsi qu'à certains contretemps.

Les actions en cours seront poursuivies lors de l'année 2013 comme par exemple la sensibilisation des industriels à proximité du captage de Couraux ou la réflexion sur le devenir des parcelles agricoles à proximité du captage d'Auménancourt.

La cellule d'animation mettra également en place les actions validées par le comité de pilotage en décembre 2012 :

- Lancement et suivi de l'étude AAC d'Auménancourt ;
- Conclusion des baux ruraux environnementaux à Avaux et Taissy ;
- Mise en place du projet d'accueil d'un agriculteur biologique sur les parcelles appartenant à REIMS METROPOLE à Auménancourt ;
- Rencontre des collectivités de l'AAC de Fléchambault pour les sensibiliser et leur proposer des actions (communication, entretien des espaces verts, ...) ;
- Poursuite des rencontres engagées avec les industriels ;
- Poursuite des actions engagées sur le champ captant de Couraux.

ETAT EXISTANT

1.1 Les ressources

Les ressources et les protections

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) de CHAMPLEURY au même titre que des communes de MONTBRE, TROIS PUIITS, VILLERS-AUX-NŒUDS. Le S.I.A.E.P. ayant été dissout au 31/12/2012, la compétence a été reprise par Reims Métropole à compter du 01/01/2013.

L'alimentation en eau potable est assurée depuis la station de captage situé au Sud de la commune de VILLERS AUX NŒUDS au lieu-dit « Le Rouillat » à une altitude de 109 m. La profondeur d'investigation est de 39m. Le captage situé sur la commune, localisé au Sud-Ouest de « Petit Champfleury » a été abandonné.

L'installation de production (forage) est d'une capacité totale de 1 060 m³ par jour. En 2011, 1141 habitants sont desservis avec 549 abonnés.

L'alimentation en eau potable est un service délégué à VEOLIA EAU Région Est - Compagnie Générale des Eaux sous forme d'un contrat d'affermage. (Les prestations du contrat concernent : compteurs eau froide, distribution, élévation, gestion clientèle, production, branchements.) VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume les engagements suivants en matière d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers :

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SI EAUX POTABLES	ACHAT EAU TRAITEE AU ROUILLAT (SIE)
vente	SANEF	VENTE D'EAU POTABLE A SANEF

1.2 L'adduction

Le réseau d'adduction de l'ancien SIEAP de Champfleury est interconnecté avec le réseau d'adduction du SIAEP du Rouillat (CC Champagne Vesle) depuis 2006 dans le but de compléter les besoins du Syndicat du Rouillat.

Le patrimoine du S.I.A.E.P. du Rouillat est constitué de :

- 1 installation de production (forage) d'une capacité totale de 1 060 m³ par jour, associée à une station de traitement (nitrates, pesticides d'une capacité totale de 1 650m³/jour.
- 1247 ml de canalisations d'adduction d'un diamètre de 200mm pour 1175ml (autres ml diamètre indéterminé).
- réservoirs d'une capacité totale de stockage de 1050 m³.

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Réservoir de MONT FERRE	50
Réservoir de TROIS PUIITS	plus utilisé
Réservoir de CHAMPLEURY - PRINCIPAL	(détruit en 2011)
Réservoir de SERMIERS	1 000
Capacité totale des réservoirs	1 050

Pour pallier le problème d'autonomie de stockage de l'eau traitée, gage de la sécurité et de la continuité de l'alimentation en eau des consommateurs, le S.I.A.E.P. du Rouillat, en liaison avec le S.I.A.E.P. de Champfleury a construit en 2010 un nouveau réservoir de stockage de 1000 m³, implanté à SERMIERS. Ce nouveau réservoir a été mis en service juste avant les vendanges 2010. Les travaux de finition et d'aménagements ont été terminés courant 2011. Le réservoir principal de Champfleury a été démoli courant 2011.

1.3 La desserte

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnées ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

La commune est alimentée par un réseau de canalisation de Ø 200mm en provenance de VILLERS-AUX-NŒUDS. Cette canalisation se dédouble à l'entrée de la commune. La première canalisation principale rejoint l'ancien forage puis la RD951. La seconde canalisation emprunte la route de VILLERS-AUX-NŒUDS à CHAMPFLEURY, en desservant au passage la zone artisanale. Ces 2 canalisations se rejoignent rue de l'Auberge, par une canalisation d'un diamètre de 125mm, permettant le bouclage du réseau.

A partir de ces canalisations, des conduites principales de Ø 140mm empruntent la rue des Lilas, la rue des Marronniers et la route de MONTBRE, en provenance du réservoir de TROIS-PUITS.

En piquage sur ces canalisations, un réseau secondaire de desserte assure la distribution d'eau potable du village par une ossature composée de plusieurs boucles raccordées les unes aux autres dont le diamètre des tuyaux varie entre un Ø de 60mm et 100mm.

Ce maillage assure une desserte correcte de l'ensemble des usagers tant en débit qu'en pression.

La longueur du réseau de desserte de l'ancien S.I.A.E.P. de Champfleury (hors adduction et hors branchement) est de 19 697ml en 2011. Ce réseau est régulièrement entretenu. Il est renouvelé, notamment les branchements en plomb, et étendu (depuis 2007, le réseau a été allongé de 534ml).

Ce réseau est particulièrement efficace puisque son rendement est de 97,1%.

(Source : Rapport Annuel du Délégué 2012).

→ Les installations

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Qualification
Installation de production d'eau de CHAMPFLEURY (pesticides, nitrates)	1 060	Bien de retour
Capacité totale de Production	1 060	
Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)	Qualification
Réservoir de MONT FERRE	50	Bien de retour
Réservoir de CHAMPFLEURY - PRINCIPAL	200	Bien de retour
Réservoir de TROIS PUIITS	75	Bien de retour
Capacité totale des réservoirs	325	

→ Les réseaux de distribution

Canalisations		Qualification
Longueur d'adduction (ml)	72	Bien de retour
Longueur de canalisations de distribution (ml)	19 258	Bien de retour

→ Les branchements en domaine public

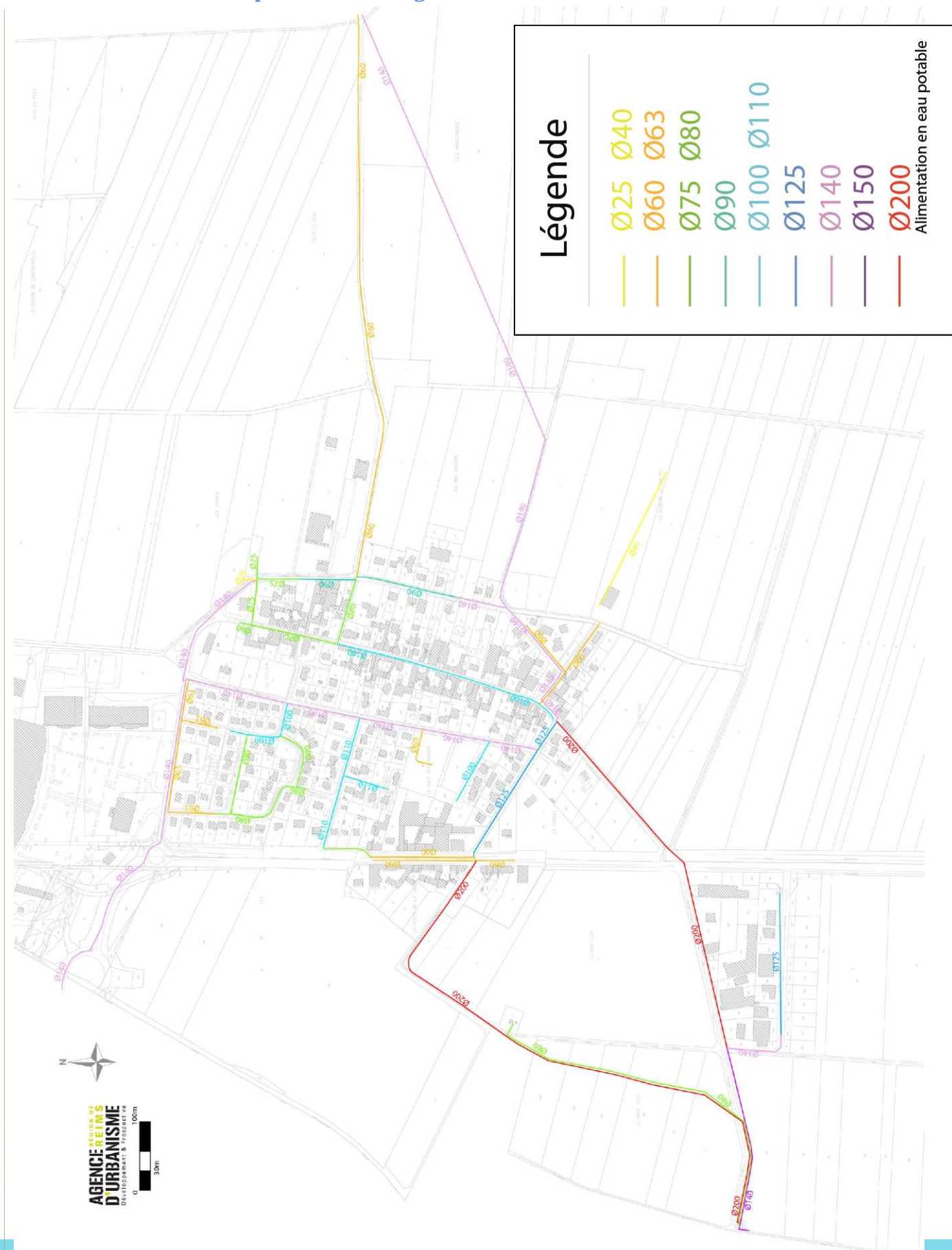
Branchements		Qualification
Nombre de branchements	545	Bien de retour
Longueur de branchements (ml)	3 985	Bien de retour

→ Les compteurs

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la société	617	Bien de reprise

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation

Réseau de desserte d'eau potable du Village - Etat Existant -



ALIMENTATION EN EAU POTABLE



1.4 Protection incendie

La protection incendie de type premier secours est assurée à partir du réseau public de distribution par l'intermédiaire de poteaux d'incendie.

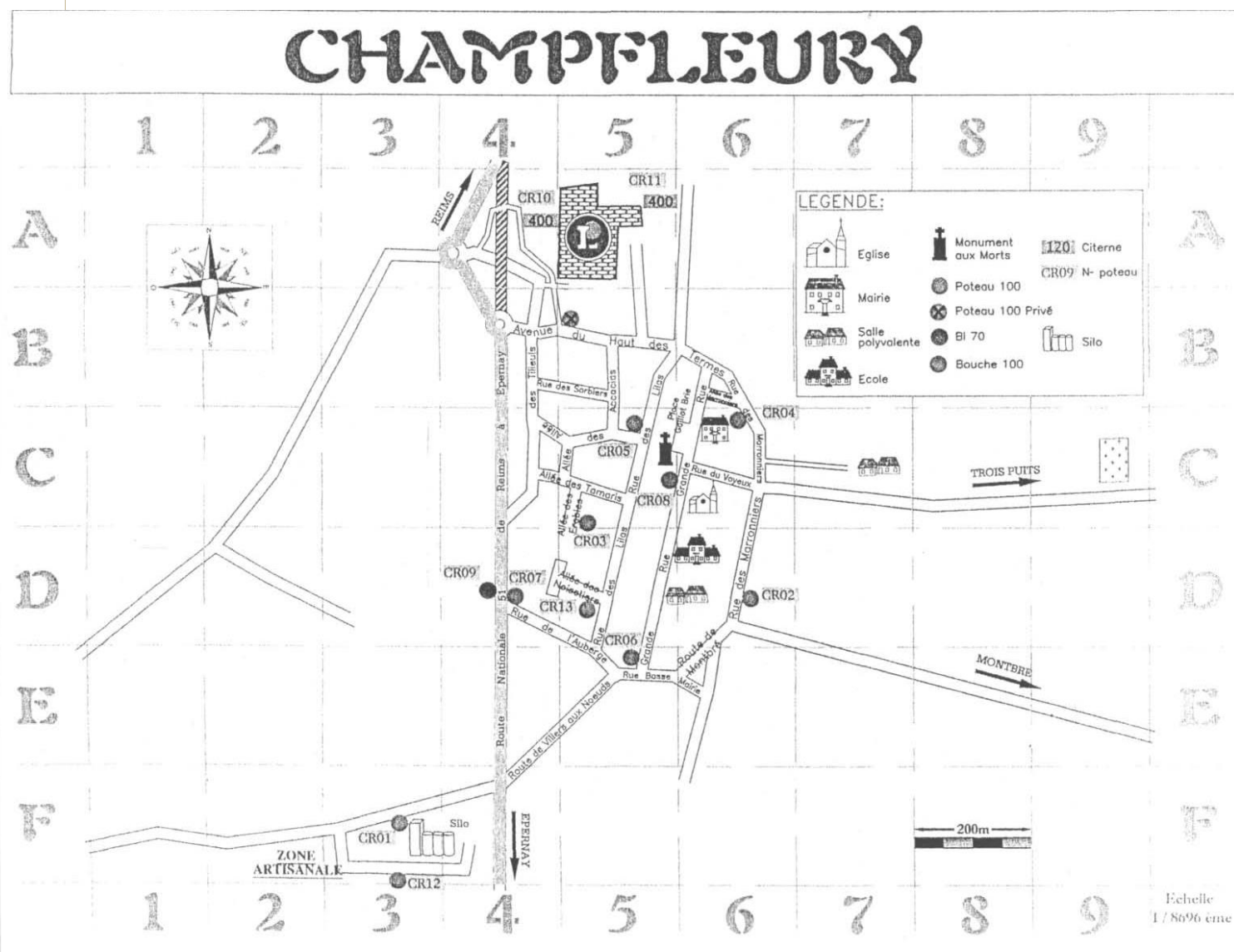
→ Les équipements du réseau

Equipements de réseau		Qualification
Nombre d'appareils publics (*)	30	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	30	Bien de retour
Nombre d'accessoires hydrauliques	24	Bien de retour

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

(Source : Rapport Annuel du Délégué 2012).

Localisation des poteaux d'incendie



Source : Mairie de Champfleury

Caractéristiques des poteaux d'incendie

N°	Adresse, n° rue ou angle rue/rue	Diamètre PI	diamètre conduite	Réseau à détailler ?	Pression statique Pmax	Débit Maximal Qmax	Pression à 60 m³/h	Débit à 1 bar Q1bar	Commentaires
	Allée des Erables	100			4 bars	83 m³/h	2 bars	78 m³/h	
	Route Nationale (Reims Epervay)								Bouche incendie
	Zone Artisanale	100			4 bars	140 m³/h	2 bars	112 m³/h	
	Zone Artisanale	100			3,5 bars	69 m³/h	1 bar	60 m³/h	
	Zone Artisanale (le silo)				4,5 bars	95 m³/h	2 bars	77 m³/h	
	Entrée Usine AMORIN								
5	Grande Rue	100			5,4 bars	123 m³/h	2,8 bars	111 m³/h	
35	Grande Rue	100			5,3 bars	86 m³/h	2,3 bars	77 m³/h	Nouveau PI
17	Grande Rue	100			5,3 bars	95 m³/h	2,4 bars	87 m³/h	
	Rue des Marronniers	100			5,1 bars	124 m³/h	3,5 bars	121 m³/h	Fuite importante mi-poteau
	Rue des Marronniers	100			5,1 bars	115 m³/h	3 bars	94 m³/h	Fuite en sortie Ø 60
	Rue de la Basse Mairie	100			5,1 bars	108 m³/h	3 bars	94 m³/h	Nouveau PI
	Rue des Lilas	100			4,3 bars	100 m³/h	3 bars	89 m³/h	
	Rue des Lilas	100			4,5 bars	127 m³/h	2,5 bars	98 m³/h	

N°	Adresse, n° rue ou angle rue/rue	Diamètre PI	diamètre conduite	Réseau à démailler ?	Pression statique Pmax	Débit Maximal Qmax	Pression à 60 m³/h	Débit à 1 bar Q1bar	Commentaires
15	Allée des Noisetiers	100			4,7 bars	120 m³/h	2,8 bars	109 m³/h	
16	Rue de l'Auberge	100			4 bars	88 m³/h	2 bars	85 m³/h	Capot HS

(Source : Rapport Annuel du Déléguataire 2012).

[illegible]

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.5 Qualité de l'eau

Les taux de conformités bactériologiques et physico-chimiques sont de 100 %.
Les taux de conformité des prélèvements microbiologiques et physico-chimiques sont de 100 %.

LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle Sanitaire		Surveillance par le Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés
Microbiologique	2	2	0	-
Physico-chimique	962	962	78	78

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètres	mini	maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
-	Tous les résultats sont conformes						

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètres	mini	maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
-	Tous les résultats sont conformes						

L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à Limite de Qualité des paramètres soumis à Référence de Qualité.³ :

	Contrôle Sanitaire		Surveillance par le Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux Limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux Limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	20	20	19	19
Physico-chimique	854	854	0	-
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	30	30	19	19
Physico-chimique	87	87	114	114
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	0		0	
Physico-chimique	183		0	

(Source : Rapport Annuel du Délégué 2012).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire, par rapport aux limites de qualité concernant les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Ils sont transmis à la Collectivité par l'ARS. A titre indicatif, les taux de conformité issus de nos systèmes d'informations⁴, sur la base des prélèvements incluant au moins un paramètre soumis à une limite de qualité, sont les suivants :

Paramètres microbiologiques	2008	2009	2010	2011	2012
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	9	10	11	10	10
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	10	11	10	10
Paramètres physico-chimique	2008	2009	2010	2011	2012
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	12	13	11	10	10
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	12	13	11	10	10

(Source : Rapport Annuel du Délégué 2012).

ETAT PROJETE

2.1 Bilan « population/consommation/ressources »

(Source : Rapport Annuel du Délégué 2012).

Bilan - Consommation

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le niveau d'efficacité des services d'eau résulte de l'alliance de l'expertise des Hommes du service de l'eau, du savoir-faire de VEOLIA Eau et de l'existence d'une véritable démarche de management de la performance.

En matière de formation, Veolia est la seule entreprise de services en France à disposer de Campus dédiés à ses métiers. Chaque année, les Campus Veolia dispensent plus de 210 000 heures de formation aux salariés de l'entreprise.

L'efficacité de la production : le volumes prélevé et produit

→ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci après :

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Volume prélevé par ressource (m3)	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%
Installation de production d'eau de CHAMPFLEURY (pesticides, nitrates)	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%

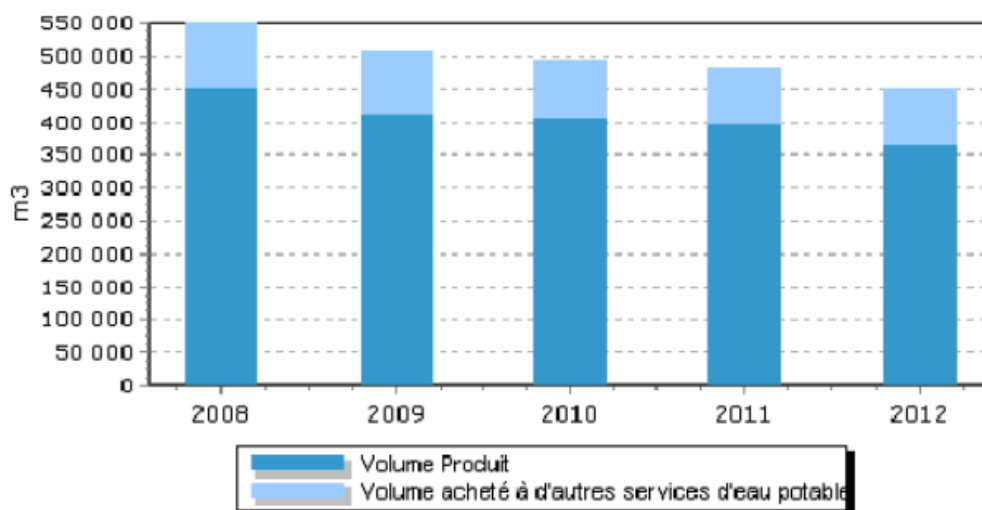
→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable, le cas échéant :

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Volume prélevé	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%
Volume eau brute acheté	261 057	245 197	242 060	207 844	223 231	7,4%
Volume produit (m3)	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	101 586	96 462	88 596	85 632	86 327	0,8%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%
Volume mis en distribution (m3)	101 586	96 462	88 596	85 632	86 327	0,8%

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci après :

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	101 586	96 462	88 596	85 632	86 327	0,8%
SI EAUX POTABLES ROUILLAT	101 586	96 462	88 596	85 632	86 327	0,8%

L'efficacité de la distribution : le volumes vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie du décret du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	520 397	474 610	480 512	460 216	432 349	-6,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	71 465	64 081	74 339	65 843	68 290	3,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%
SI EAUX POTABLES	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%

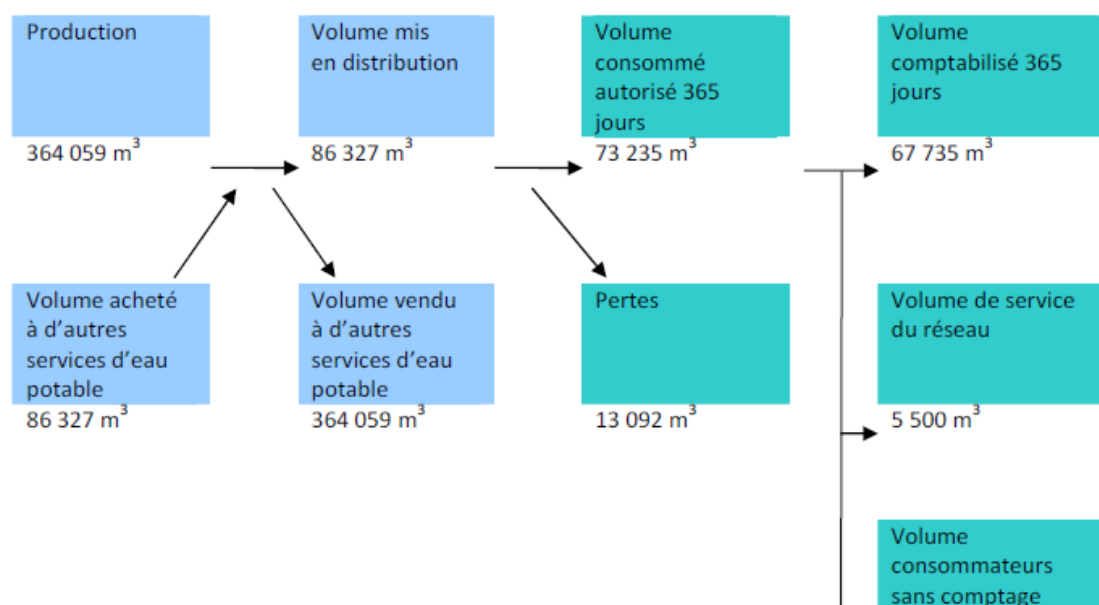
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

→ Volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à 365 jours par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)	71 465	64 081	74 339	65 843	68 290	3,7%
Volume de service du réseau (m3)	5 000	5 500	5 800	5 500	5 500	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	76 465	69 581	80 139	71 343	73 790	3,4%
Nombre de semaines de consommation	50,43	51,14	52,43			
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels		358	367	364	369	1,4%
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	73 892	65 334	73 934	66 024	67 735	2,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	78 892	70 834	79 734	71 524	73 235	2,4%

→ Synthèse des flux de volumes



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le rendement de réseau

La performance d'un service ne se mesure plus uniquement en son aptitude à délivrer une eau de qualité au robinet du client final. La performance du service recoupe également la maîtrise des pertes en eau, enjeu environnemental d'aujourd'hui et de demain, dans la perspective du changement climatique.

Cette préoccupation environnementale et sociétale est irréversible : la réglementation, en prenant en compte les résolutions du Grenelle de l'environnement, a récemment évolué pour y répondre, en fixant des objectifs de performance des réseaux de distribution d'eau, variant de 65 à 85 % selon la taille et les caractéristiques des collectivités.

Mesurant la part du volume effectivement utilisé dans le volume introduit dans le réseau, le rendement de réseau permet d'apprécier la qualité du réseau et l'efficacité du service de distribution.

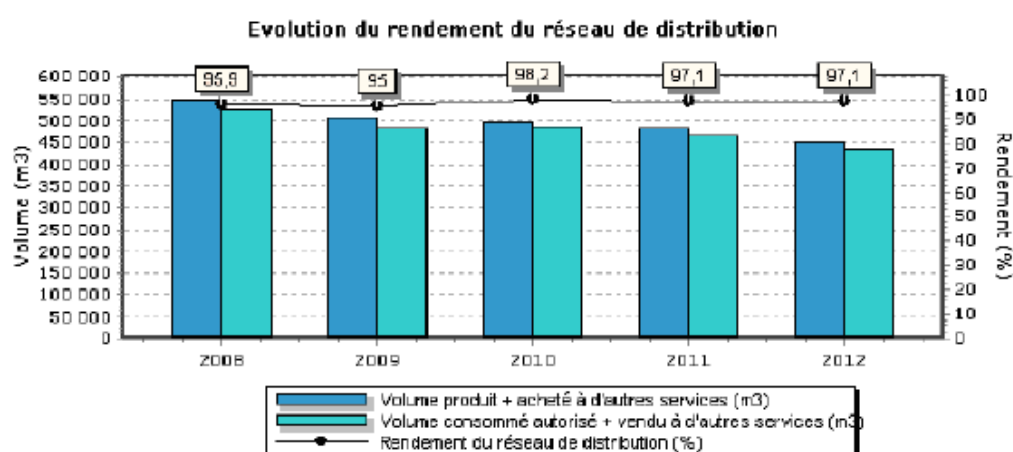
Il importe aux collectivités d'atteindre les objectifs de rendement fixés par la loi pour éviter de faire peser sur les consommateurs un surcoût dû aux pénalités – doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource - prévues par le texte si les plans d'actions rendus nécessaires ne sont pas définis et mis en œuvre.

Bien que la quasi-totalité des réseaux dont la gestion nous est confiée atteigne les objectifs de rendement réglementaires, nous avons des engagements d'amélioration de cet indicateur de performance dans un grand nombre de contrats.

Dans les quelques cas où cela s'avère nécessaire, VEOLIA Eau propose les plans d'actions permettant d'atteindre les objectifs réglementaires de rendement, tout en prenant en compte les contraintes dues à des causes non prévisibles (présence de CVM par exemple).

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	95,9 %	95,0 %	98,2 %	97,1 %	97,1 %	0,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	78 892	70 834	79 734	71 524	73 235	2,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%
Volume produit (m3) C	448 932	410 529	406 173	394 373	364 059	-7,7%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	101 586	96 462	88 596	85 632	86 327	0,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau (A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Perspectives de développement

a) Estimation des besoins

Pour l'ensemble des communes qui étaient membres du Syndicat des eaux de CHAMPFLEURY (CHAMPFLEURY, MONTBRE, TROIS PUIITS, VILLERS-ÀUX-NOEUDS), le nombre estimé d'habitants desservis était de 1 141 habitants en 2011 pour un volume prélevé de 394 373 m³ contre 448 932 m³ en 2008 soit 54 559 m³ de moins en 3 ans (entre 2010 et 2011 le volume prélevé a diminué de 2,9% pour une population desservie qui a augmenté de 12 habitants seulement (Source : Rapport Annuel du Délégué 2011)). Les besoins en eau potable par habitant baissent donc d'année en année. Cependant, compte tenu du développement projeté de ces communes, tant sur le plan démographique qu'économique, les besoins en alimentation en eau potable devraient augmenter dans les années à venir.

À l'horizon 2025, la population estimée pour la commune de CHAMPFLEURY pourrait être de l'ordre de 650 habitants. Ce qui représente un gain de population d'environ +113 habitants de 2009 à 2025 (en 15 ans). Si l'on applique le principe d'une consommation annuelle de 42m³ en moyenne par habitant/an, le besoin estimé est de 4 746 m³ par an en plus d'ici 2025. Cette consommation projetée est une estimation. Les futurs besoins en eau dépendront de l'évolution démographique et des modes de vie futurs de la population. En effet, comme constaté précédemment, les besoins en eau par habitant diminuent d'année en année avec l'utilisation d'appareils électroménagers de moins en moins consommateurs d'eau.

Pour les secteurs d'activités futurs « Les Vauruelles-La Bascule » dont la surface totale est d'environ 14 hectares, et le secteur « A mi les Champs » d'environ 6 hectares, si l'on applique le principe d'une consommation de 10m³/Ha/jour pour les zones d'activités, le besoin estimé pourrait être de l'ordre de 200m³/jour soit 73 000m³ par an en plus. Vu la capacité du réseau pour la desserte des zones d'habitat dont le raccordement est obligatoire, le réseau devrait être suffisant. Concernant les zones d'activités, suivant les secteurs à urbaniser, des extensions et/ou renforcement du réseau seront nécessaires. Le raccordement au réseau public d'eau potable sera possible avec l'accord de l'autorité compétente.

b) Les ressources utilisables

Les capacités de production des forages existants dépendent du niveau de la nappe. La mise en service d'un 3ème forage (forage d'essai) pourrait être étudiée.

c) Traitement des eaux

La qualité des eaux étant sous haute surveillance, des traitements adaptés seront développés, si nécessaire, en fonction des anomalies rencontrées lors des analyses fréquentes des eaux pompées, de manière à délivrer à chaque usager une eau répondant aux normes de qualité imposées par la législation en vigueur.

2.2 L'adduction

Le réseau d'adduction est suffisant pour assurer le développement futur envisagé sur la commune de CHAMPFLEURY.

2.3 Les réserves

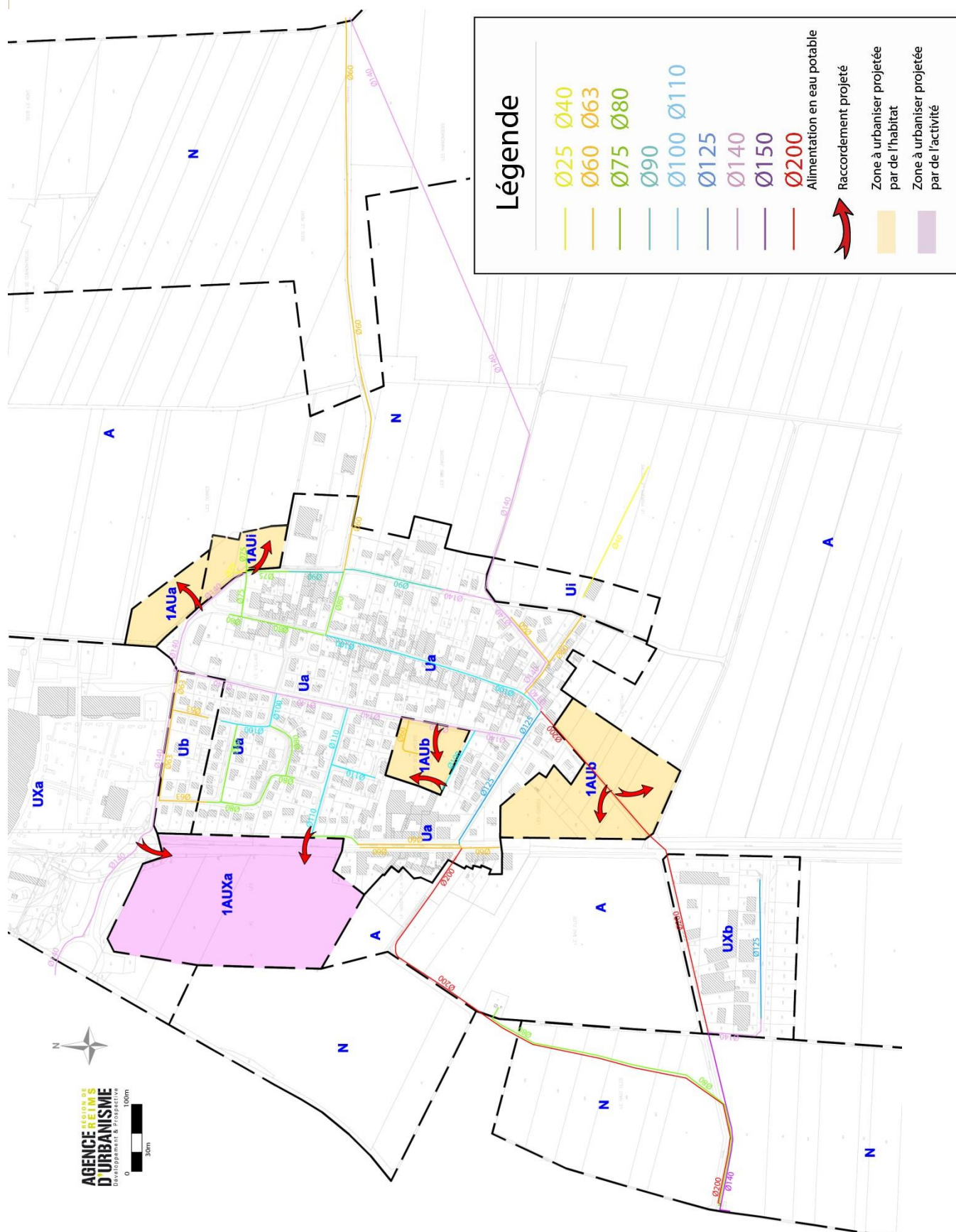
Le nouveau réservoir de stockage de 1000 m³, implanté à SERMIERS est en mesure d'assurer l'autonomie de stockage de l'eau traitée, gage de la sécurité et de la continuité de l'alimentation en eau des consommateurs.

2.4 La desserte

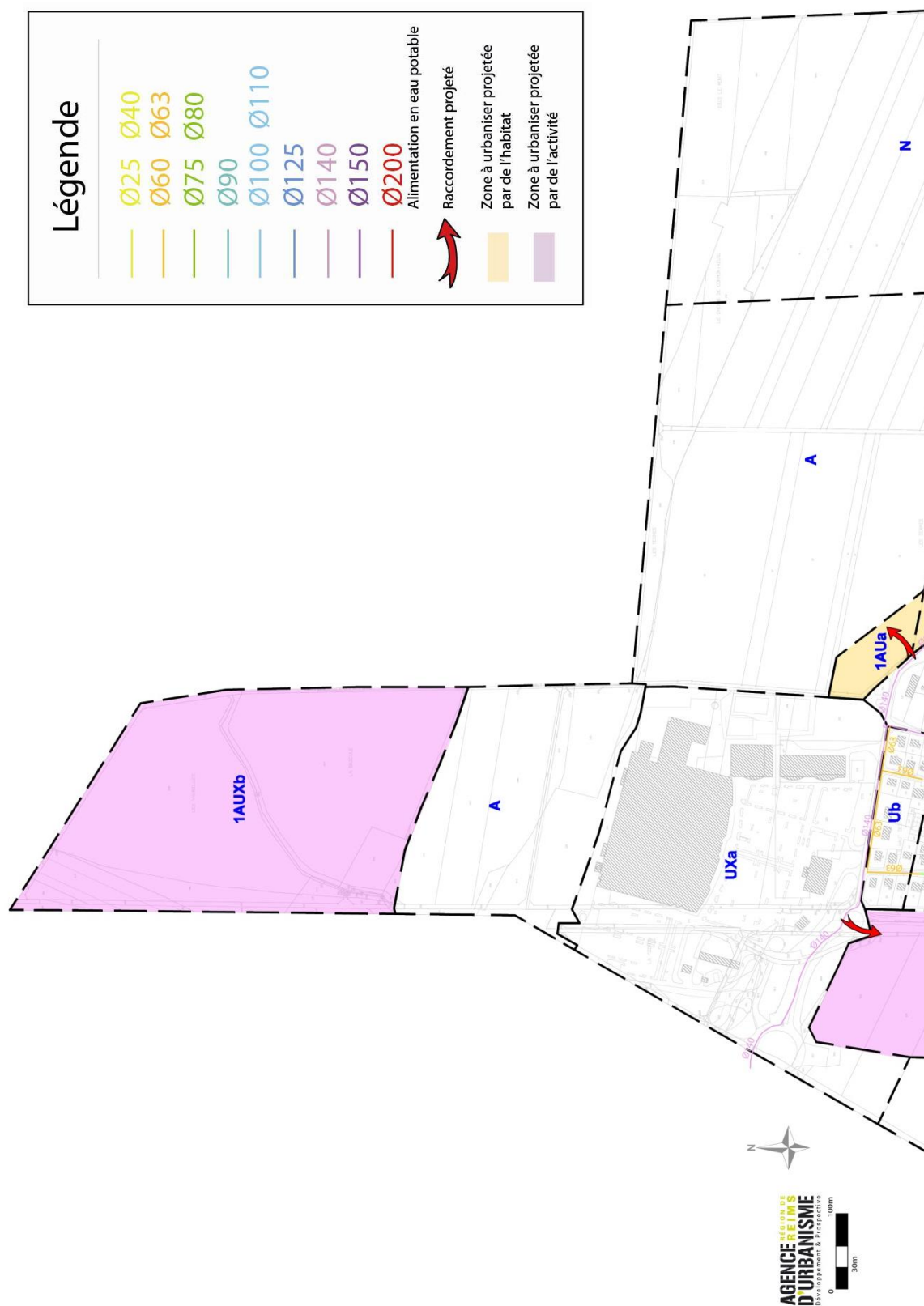
Pour les zones d'habitat projeté, le réseau de distribution en eau potable sera développé à partir du réseau de desserte existant qui est suffisant (le diamètre de la canalisation est de 140mm rue des Marronniers et 200 mm route de VILLERS-ÀUX-NOEUDS à CHAMPFLEURY).

Pour les zones d'activités, la desserte en eau potable de la zone A Mi les Champs sera assurée à partir du giratoire d'entrée de ville. Le secteur les Vauruelles /La Bascule sera alimenté à partir du réseau d'eau potable de REIMS.

Réseau de desserte d'eau potable du Village - Etat Projeté-



Réseau de desserte d'eau potable Secteur Nord - Etat Projeté-





SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales p. 6

- ARTICLE 1 : Objet du règlementp. 6
- ARTICLE 2 : Types d'abonnementp. 6
- ARTICLE 3 : Droits et obligations générales du service public.....p. 7
- ARTICLE 4 : Droits et obligations générales des abonnés,
des usagers et des propriétairesp. 8

CHAPITRE II - Abonnements p. 9

- ARTICLE 5 : Demandes d'abonnementp. 9
- ARTICLE 6 : Règles générales concernant les abonnementsp. 9
- ARTICLE 7 : Frais d'accès au service et dépôts de garantiep. 11
- ARTICLE 8 : Demandes de cessation de fourniture d'eaup. 12
- ARTICLE 9 : Abonnements pour appareils publics.....p.13
- ARTICLE 10 : Abonnements pour les usages industriels et agricolesp.13

CHAPITRE III - Branchements p. 13

- ARTICLE 11 : Définition et propriété des branchements.....p. 13
- ARTICLE 12 : Nouveaux branchements.....p. 14
- ARTICLE 13 : Gestion des branchements.....p. 15
 - 13.1 - Entretien
 - 13.2 - Modification de branchement
 - 13.3 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé
et démontage des branchements
- ARTICLE 14 : Réutilisation d'un ancien branchementp. 15
- ARTICLE 15 : Conduites hors domaine publicp. 16

REGLEMENT EAU

CHAPITRE IV - Compteurs p. 16	CHAPITRE VII - Tarifs p. 27
ARTICLE 16 : Règles générales p. 16	ARTICLE 35 : Fixation des tarifs p. 27
16.1. Fourniture	ARTICLE 36 : Frais réels répercutés à l'usager p. 27
16.2. Caractéristiques des compteurs	
16.3. Calibre des compteurs	CHAPITRE VIII - Paiements p. 28
16.4. Installation - Compteur Général	ARTICLE 37 : Paiement des fournitures d'eau p. 28
16.5. Installation - Compteur Individuel	ARTICLE 38 : Paiement des autres prestations p. 28
ARTICLE 17 : Propriété et gestion des compteurs p. 17	ARTICLE 39 : Délais de paiement p. 28
17.1. Propriété et surveillance	ARTICLE 40 : Réclamations p. 28
17.2. Accès au compteur	ARTICLE 41 : Difficultés de paiement p. 28
17.3. Scellés - compteurs	ARTICLE 42 : Défaut de paiement p. 29
17.4. Entretien du compteur	ARTICLE 43 : Remboursements p. 29
17.5. Déplacement de compteur	CHAPITRE IX - Perturbations dans la fourniture d'eau p. 29
ARTICLE 18 : Remplacement du système de comptage p. 18	ARTICLE 44 : Interruption de la fourniture d'eau p. 29
ARTICLE 19 : Relevé des compteurs p. 18	ARTICLE 45 : Eau non conforme aux critères de potabilité p. 30
ARTICLE 20 : Contrôle des compteurs p. 19	ARTICLE 46 : Défense contre l'incendie p. 30
CHAPITRE V - Installations intérieures p. 20	CHAPITRE X - Infractions p. 31
ARTICLE 21 : Définition des installations intérieures p. 20	ARTICLE 47 : Non respect du règlement et sanctions p. 31
ARTICLE 22 : Règles générales concernant les installations intérieures p. 20	ARTICLE 48 : Mesures de sauvegarde prises par le service public p. 32
ARTICLE 23 : Pression p. 20	ARTICLE 49 : Frais d'intervention p. 32
ARTICLE 24 : Appareils interdits p. 21	CHAPITRE XI - Dispositions d'application p. 32
ARTICLE 25 : Mise à la terre des installations électriques p. 21	ARTICLE 50 : Voies de recours des usagers p. 32
ARTICLE 26 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau p. 22	ARTICLE 51 : Date d'application p. 33
ARTICLE 27 : Protection anti-retour p. 22	ARTICLE 52 : Modification du règlement p. 33
ARTICLE 28 : Contrôles des installations intérieures p. 22	ARTICLE 53 : Application du règlement p. 33
ARTICLE 29 : Fuites p. 23	
ARTICLE 30 : Recommandations p. 23	
CHAPITRE VI - Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif p. 23	
ARTICLE 31 : Règles générales p. 23	
ARTICLE 32 : Facturation des consommations p. 25	
ARTICLE 33 : Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble p. 25	
33.1 - Parties communes de l'immeuble	
33.2 - Les réseaux intérieurs	
ARTICLE 34 : Résiliation des abonnements généraux et individuels p. 26	

REGLEMENT EAU

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la Communauté d'Agglomération de Reims, qui gère le Service Public de distribution d'eau potable ci-après dénommé "le Service Public", et les usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement d'une facture suivant sa diffusion par l'abonné vaut accusé de réception.

Le Service Public tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Elle sera destinataire des factures de consommation d'eau.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 2 : Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit deux types d'abonnement :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle, ou pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

Les abonnements principaux et individuels sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VI.

ARTICLE 3 : Droits et obligations générales du Service Public

3.1 Le Service Public distribue l'eau aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable, s'il est situé sous voûte contiguë à la parcelle concernée par l'alimentation en eau. Cette distribution est assurée dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 Le Service Public réalise et est seul propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris. Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service Public pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, même situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions du Service Public impactant l'alimentation en eau de la propriété sauf :

- en cas d'urgence ;
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Dans le cadre des interventions programmées sur branchement, l'abonné est informé au moins 48 h avant l'intervention soit par courrier, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le responsable des travaux.

Pour les interventions programmées sur compteur, l'abonné est informé au moins une semaine avant l'intervention soit par courrier avec un rendez-vous, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le relevé ayant détecté une anomalie, ou suivant les dispositions de l'article 19.1, pour les relevés d'index.

3.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du Service Public ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 26.

3.4 Le Service Public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations publiques du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.5 Le Service Public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.6 Le Service Public est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées au chapitre IX.

Le Service Public se réserve également le droit de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le Service Public peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

3.7 Le Service Public met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur général.

REGLEMENT EAU

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et le point d'utilisation. Le Service Public peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur général. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée. En cas de non-conformité constatée au compteur, le Service Public prendra à sa charge les frais d'analyse et de mise en conformité pour la partie publique de l'alimentation en eau potable.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord de la DRDASS. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes du Service Public.

3.8 Les agents du Service Public doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.9 Le Service Public est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la qualité et la distribution d'eau.

Pendant les heures d'ouverture des bureaux :

- Le numéro vert 0800 818 993
- L'accueil du public : 3 rue Eugène Desteuque à Reims, ou dans une antenne municipale de la Ville de Reims.

Disponible 24 h/24, 7 j/7 : le site internet www.eau.reimsmetropole.fr

ARTICLE 4 : Droits et obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service Public que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur...).

4.2 Les abonnés, les usagers et les propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du Service Public et des parties concernées ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VI ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellament ou les dispositifs de relèvement à distance de l'index (s'ils existent), ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service Public ;
- de modifier l'usage et la conception du regard (longueur, largeur, plaque, scellés...)

sans autorisation du Service Public. Dans le cas contraire, le regard sera mis en conformité par le Service Public aux frais de l'abonné ;

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3 Selon la nature des infractions aux dispositions du présent article, l'abonné, l'usager et le propriétaire s'exposent aux sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement, p. 31.

4.4 Le Service Public assure la gestion du fichier des clients dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service Public le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du Service Public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le Service Public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés. Toutes ces informations sont accessibles à l'abonné sur le site internet : www.eau.reimsmetropole.fr, s'il se connecte à l'espace client avec son code utilisateur et son mot de passe.

CHAPITRE II - Abonnements

ARTICLE 5 : Demandes d'abonnement

Une demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement.

En l'absence de contrat d'abonnement - quelle que soit la cause de cette absence - les volumes d'eau consommés sont facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du Service Public, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui est remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur individuel à la souscription préalable d'un contrat d'abonnement pour la fourniture en eau de l'immeuble. Le Service Public continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

ARTICLE 6 : Règles générales concernant les abonnements

6.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles recordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et individuels en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VI.

6.2 Le Service Public est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, **dans un délai de deux**

REGLEMENT EAU

jours ouvrés suivent la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

6.3 Tout premier accès au service ou individualisation des contrats de fourniture d'eau sera conditionné par la fourniture d'une attestation de conformité technique sanitaire (ACTS) délivrée par un contrôleur technique agréé au sens du code de la construction et de l'habitation. Cette attestation porte sur l'ensemble du réseau privatif de distribution d'eau potable concerné.

Cette attestation comprend, outre l'attestation en tant que telle, un dossier technique, élaboré de préférence par le contrôleur technique (à défaut l'attestation de conformité sanitaire fait référence à ce dossier technique), constitué de la manière suivante :

- plans et coupes des immeubles avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que : gaine technique, colonne montante, chauffe-eau, bêche, surpresseur, échangeur ... devront être repérés ;
- plan général et de détail du réseau d'eau potable ;
- caractéristiques des réseaux et des ouvrages annexes ;
- croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs complages (échelle maxi 1/100) ;

Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'eau potable. De plus, une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.

Le propriétaire ou le représentant des copropriétaires d'un ensemble immobilier de logements ayant fait l'objet de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau stipule dans les contrats de location les conséquences de l'individualisation.

Dans le cadre des branchements neufs pour une nouvelle construction, l'ACTS pourra être remplacée par une attestation de désinfection des réseaux intérieurs neufs réglementaire, établie par le plombier.

6.4 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf en cas de convention spécifique sur une durée déterminée.

6.5 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. La part fixe est calculée sur une base de 4 mois, tout mois entamé est dû.

6.6 Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement (souscription d'un abonnement pour le maintien de l'alimentation en eau ou demande de fermeture et de dépose du compteur) jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.

A défaut de mesures prises par le propriétaire, et en l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans le délai de 18 mois, le service procède à la fermeture du branchement. La réouverture du branchement sera facturée lors de la demande d'abonnement présentée ultérieurement.

10

Si des volumes d'eau sont consommés (soit volontairement à l'occasion de travaux réalisés dans le logement, soit involontairement suite à des fuites à l'intérieur du logement), ils seront facturés au propriétaire.

6.7 En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. Le nouvel abonné est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. A défaut, le service procédera à la fermeture du branchement.

Toutefois, en cas de décès ou de divorce, le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois qui suit la survenance de l'événement, informer le Service Public du changement de situation familiale. A défaut de conservation, lorsque le service est informé, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau.

Les héritiers ou ayants droits de l'abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

6.8 Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé par écrit la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 42 du présent règlement.

6.9 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué à l'article 35 du présent règlement.

6.10 Pour les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.11 En aucun cas, le Service Public ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 7 : Frais d'accès au service et dépôts de garantie

7.1 Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le Service Public assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais d'accès au service est fixé comme indiqué à l'article 36.

7.2 A l'exception des personnes qui demandent un abonnement pour un usage domestique de l'eau, les abonnements temporaires donneront lieu au versement d'un dépôt de garantie calculé par application du tarif général (identique au tarif appliqué aux abonnés ordinaires) en fonction du coût d'une consommation fictive variant comme suit selon le calibre du compteur.

11

REGLEMENT EAU

8.3 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du Service Public qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le Service Public peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

8.4 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement réelle, tout mois entamé étant d'il.
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé et les redevances et/ou taxes liées.

Les frais de fermeture et/ou de réouverture du branchement sont à la charge du demandeur.

8.5 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

ARTICLE 9 : Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 10 : Abonnements pour les usages industriels et agricoles

10.1 Ces abonnements peuvent être accordés dans la mesure où les installations permettent de fournir, de manière maîtrisée, les volumes d'eau demandés.

10.2 Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement principal selon les usages de l'eau de l'abonné et les conditions fixées par le Service Public. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.

CHAPITRE III - Branchements

ARTICLE 11 : Définition et propriété des branchements

11.1 Le branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur inclusivement, comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

Calibres en mm	Dépôt de garantie en m³
15	120
20	450
30	1 200
40	3 000
65 et au-dessus	6 000

Le calibre des compteurs de branchements temporaires est déterminé par le Service Public.

Ce dépôt de garantie sera versé au Service Public à l'établissement de la demande de branchement et sera restitué à l'abonné dans les deux mois après la dépose du compteur et le règlement du total des sommes dues. En cas de détérioration, disparition ou entèvement du compteur, une estimation des consommations dues sera effectuée et déduite du dépôt de garantie avant remboursement. Les demandes d'abonnement pour des usages commerciaux, artisanaux et tertiaires ne sont pas exonérées du paiement du dépôt de garantie.

ARTICLE 8 : Demandes de cessation de fourniture d'eau

8.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention spécifique prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au Service Public de cesser la fourniture d'eau.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement conformément aux dispositions prévues par le règlement de service, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité.

8.2 Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

a) En cas de succession immédiate d'un nouvel abonné. La résiliation de l'abonnement sera effective après relevé contradictoire du compteur d'eau consigné par écrit et validé par l'entrant et le sortant, sans frais. Un relevé peut être demandé au Service Public, suivant les dispositions de l'article 19.3. Un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.

b) L'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement : l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Dans ce cas, la complète éanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie, et la facturation des consommations pourra avoir lieu suite à un acte de maintenance.

c) L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le Service Public aux frais de l'abonné. Pour toute nouvelle fourniture d'eau, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné suivant dans les conditions décrites aux articles 5 à 7 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

REGLEMENT EAU

ARTICLE 13 : Gestion des branchements

13.1 Entretien

Il est vivement conseillé à l'abonné de visiter régulièrement le regard et de contrôler le compteur. L'abonné assure l'entretien et le bon fonctionnement du dispositif anti-retour. Le Service Public ne pourra être tenu responsable des conséquences du dysfonctionnement de cet équipement.

Il incombe à l'abonné d'avertir le Service Public de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (utilisation anormale, fuite, obstruction...). L'entretien des réseaux privés est à la charge des propriétaires.

Jusqu'à l'amont du dispositif anti-retour du compteur de première prise, tous les travaux d'entretien sont assurés par le Service Public, à ses frais.

Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du Service Public.

13.2 Modification de branchement

Tous les travaux de modification de branchement à la demande du propriétaire sont réalisées par le Service Public, aux frais du propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. Dans ce cadre, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

Le Service Public peut procéder à ses frais au renouvellement du branchement, lors des travaux programmés. A cette occasion, le compteur peut être déplacé afin de répondre au mieux aux dispositions du chapitre IV. Aussi, l'ensemble des canalisations jusqu'à l'ancien emplacement du compteur sera remplacé par le Service Public et à ses frais. Après les travaux, la nouvelle canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation intérieure comme définie au chapitre V.

13.3 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Public et interdite aux usagers, abonnés, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie, ne peut être effectué que par les agents du Service Public ou par une entreprise agréée, aux frais du demandeur.

Lors de la mise hors service d'un branchement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le Service Public qui procédera alors à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du demandeur.

ARTICLE 14 : Réutilisation d'un ancien branchement

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service Public. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs, sur réseau existant.

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation du branchement située tant sous domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur y compris le dispositif de relevé à distance (s'il existe).

L'ensemble du branchement, jusqu'au compteur général inclus, est la propriété du Service Public.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement située sous le domaine privé. Il en a la garde au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil. Au delà du compteur général, clapet ou équipement de disconnection inclus, l'installation appartient au propriétaire; celui-ci assume toutes les responsabilités liées à cette qualité.

11.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, voir les dispositions du chapitre VI.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

11.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service Public se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

ARTICLE 12 : Nouveaux branchements

Chaque parcelle devra avoir au minimum son branchement particulier avec compteur. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériel à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation sont réalisés par le Service Public, à la demande et aux frais du propriétaire ou représentant, après acceptation du devis. Seuls les regards, situés en limite intérieure du domaine privé, devront être réalisés par le propriétaire suivant les prescriptions du Service Public.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement d'eau est établi au nom du Promoteur.

Les travaux de branchement d'eau ne s'effectueront qu'après contrôle par le Service Public de la conformité de l'emplacement réservé au compteur qu'il soit en regard ou en sous-sol. Les dispositions liées à l'accès du compteur, précisées dans l'article 17.2, devront aussi être respectées.

La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

REGLEMENT EAU

ARTICLE 15 : Conduites hors domaine public

L'établissement de conduites sous voies privées qui ont vocation à devenir publiques, est effectué sous la maîtrise d'œuvre du Service Public, aux frais des demandeurs qui en restent propriétaires et responsables envers les tiers, jusqu'à leur rétrocession, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions techniques du Service Public. L'entretien est assuré par le Service Public aux frais des propriétaires, jusqu'à leur rétrocession.

Pour que les voies privées entrant dans le domaine public, le propriétaire doit faire établir une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 6.3. Après remise en état éventuelle selon les prescriptions du Service Public et aux frais des propriétaires, les canalisations deviendront sans indemnité la propriété du Service Public.

CHAPITRE IV - Compteurs

ARTICLE 16 : Règles générales

16.1. Fourniture

Tous les compteurs sont fournis et mis à la disposition de l'abonné par le Service Public. Les frais de pose du compteur sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

16.2. Caractéristiques des compteurs

Les compteurs utilisés par le Service Public sont conformes aux normes en vigueur, afin de pouvoir prouver leur excellente qualité métrologique.

16.3. Calibre des compteurs

Le Service Public met en place les compteurs adaptés aux variations de consommation. La consommation dépend du débit de pointe et du débit horaire, d'où l'exigence sur les performances métrologiques des compteurs mis en place.

16.4. Installation - Compteur général

Les travaux d'installation des compteurs sont exécutés par le Service Public aux frais du propriétaire. Aucune modification sur le système de comptage, qu'il soit en cave ou en regard, ne pourra être faite par le propriétaire.

Les compteurs sont placés en domaine privé aussi près que possible de l'origine du branchement dans un endroit d'accès facile afin que les agents du Service Public puissent effectuer aisément les opérations de pose, dépose, vérification de l'appareil et la lecture de l'index.

Dans le cadre de l'établissement d'un nouveau branchement, le propriétaire sera tenu de constituer un regard garantissant la protection contre le gel et de dimensions appropriées au calibre du compteur avec un minimum de 0.8x0.8x1m ou un coffret compteur agréé par le Service Public.

Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau.

16.5. Installations - Compteur individuel

Chaque compteur doit être accompagné d'un clapet anti-retour type EA qui empêche la contamination des installations de l'immeuble en cas de dysfonctionnement d'équipements situés à l'intérieur d'un logement ou des parties communes.

16

Les travaux d'installation des compteurs individuels et clapets anti-retour sont exécutés par le Service Public aux frais du propriétaire ou de son représentant selon les tarifs en vigueur.

Le propriétaire met en place, à ses frais et avant la pose du dispositif de comptage, un robinet d'arrêt inviolable en amont de chaque compteur individuel, à l'extérieur du logement, dans un endroit accessible aux agents du Service Public.

Les compteurs devront être de préférence en gaine technique. Afin de faciliter le déroulement du service (rélevé, entretien et renouvellement du compteur) il est vivement souhaitable qu'ils ne soient pas situés à l'intérieur des logements.

Dans le cas de petits logements collectifs (jusqu'à R + 2), les compteurs individuels (au maximum 5 à 6) sont idéalement positionnés (avec une nourrice) dans un regard extérieur.

Le propriétaire doit laisser un volume d'encombrement pour l'installation des compteurs et pièces annexes (longueur de 190 mm avec un filetage de 20/27 de chaque côté).

Le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

Une fois les compteurs individuels posés, il sera procédé à des essais d'étanchéité et de cohérence de distribution en présence du propriétaire. Un procès verbal sera rédigé.

Un compteur général est obligatoirement placé en amont des compteurs individuels.

Dans le cadre des demandes d'urbanisme les compteurs devront être installés à l'extérieur des logements, accessibles aux agents chargés du relevé et de l'entretien des compteurs.

ARTICLE 17 : Propriété et gestion des compteurs

17.1. Propriété et surveillance

Les compteurs sont obligatoirement propriété du Service Public.

L'abonné en a la surveillance et est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation moyenne de l'année précédente.

Conformément à l'article 11, les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service Public.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombes ou le dispositif de relève à distance de l'index (s'il existe) ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le Service Public, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillances ou de négligences de la part de l'abonné et indépendantes d'usures normales seront mis intégralement à la charge de l'abonné.

17.2. Accès au compteur

Les abonnés et les propriétaires sont tenus de donner aux agents du Service Public toute facilité d'accès dans leur immeuble pour les besoins du service, relevés d'index, contrôles

17

REGLEMENT EAU

- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

18.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentant la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 19 : Relevé des compteurs

19.1 Le relevé effectué au moins 1 relevé par an pour relever le compteur d'eau. La prochaine période de passage du relevé est indiquée sur la dernière facture d'eau ou sur le site internet : www.eau.reims-metropole.fr, dans l'espace client muni du code utilisateur et du mot de passe de l'abonné.

19.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. S'ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée au Service Public dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du passage suivant, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera fixée d'après la moyenne des deux années précédentes, ou à défaut, calculée sur une consommation moyenne de 120 m³.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé,

- depuis 12 mois pour un compteur sans retour d'index par le client,
- depuis 18 mois pour un compteur avec retour d'index régulier du client ou équipé d'un dispositif de relève à distance,

le Service Public peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

19.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

19.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service Public des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index, nouvelle adresse du partant...).

ARTICLE 20 : Contrôle des compteurs

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Dans un premier temps, le compteur pourra être testé sur place par un agent du Service Public en présence de l'abonné. Si l'abonné trouve ce test insuffisant, le compteur sera soumis à l'expertise d'un organisme agréé par le ministère de l'Industrie (DRIRE) dont les résultats feront foi. Le Service Public supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de

du débit des compteurs, examens des branchements des canalisations intérieures, vérifications des scellés des compteurs, et des prises d'incendie, etc. Les locaux où sont placés les compteurs doivent être propres, non encombrés, éclairés, ventilés et dans un bon état de salubrité. Il convient, si nécessaire, de traiter les locaux contre la présence d'animaux (rongeurs...).

En cas d'impossibilité d'intervention sur les équipements, un rendez-vous sera pris avec l'abonné. Si le rendez-vous échoue, le branchement concerné sera fermé par mesure de sécurité.

17.3. Scellés - compteurs

Dès leurs mises en service, les compteurs sont plombés par les soins des agents du Service Public. Toute rupture des scellés non signalée par l'abonné sera considérée comme une fraude entraînant d'office la fermeture du branchement, et l'application des dispositions de l'article 47.

17.4. Entretien du compteur

Tous les compteurs sont obligatoirement entretenus et réparés par les agents du Service Public ou par les entreprises mandatées par le Service Public, quelle que soit l'origine de la défaillance.

Les compteurs souillés (eau usée par exemple...) doivent être nettoyés immédiatement par l'abonné. L'abonné doit prévoir une protection contre le gel du dispositif du comptage.

Pendant la durée de réparation à réaliser sur le compteur, un autre appareil ou une manchette sera installé. Dans ce dernier cas, et pour la période de fonctionnement défectueux, la consommation d'eau sera estimée d'après celle de la période correspondant de l'année précédente ou à défaut d'après la moyenne de l'année courante.

Dans le cadre des travaux programmés, le Service Public procède, à ses frais, au renouvellement du compteur.

17.5. Déplacement de compteur

Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le Service Public et facturés au propriétaire ou à son représentant, selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

ARTICLE 18 : Remplacement du système de comptage

18.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et éventuellement dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le Service Public à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

18.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Service Public,
- de chocs extérieurs,

REGLEMENT EAU

démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-comptage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné. En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives ; chacune des deux parties, ayant à tout moment la possibilité de provoquer une vérification.

CHAPITRE V - Installations intérieures

ARTICLE 21 : Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et accessoires, situés après le branchement, et raccordés au réseau public d'eau potable.
- toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et accessoires, situés sur le domaine privé et raccordés à une ressource en eau privée par prélèvement ou récupération d'eau.

Ces deux installations ne doivent en aucun cas être interconnectées.

ARTICLE 22 : Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service Public. Toutefois, le Service Public peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 23 à 30 et le chapitre VI.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le Service Public est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes...). Le Service Public ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

ARTICLE 23 : Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les immeubles existant avant le 7 avril 1996. Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut-être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux immeubles (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de

mise sous pression), ces équipements, mis en place par le propriétaire, doivent être aptes à assurer la continuité du Service Public, c'est-à-dire ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire et ne pas présenter de signes manifestes de vétusté ou de défaillance. Le Service Public doit être associé avant toute mise en place de ce type d'appareil. De plus, ce type d'appareil doit faire l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 24 : Appareils interdits

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet. A défaut, le Service Public peut imposer un dispositif anti-béliet.

Conformément au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles de modifier la qualité de l'eau froide. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. De plus, il ne doit pas exister de zones où l'eau stagne anormalement.

Le Service Public peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le Service Public peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service Public lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 25 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Elle demeure tolérée pour les liaisons équipotentielles, mais cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire, suivant la norme NF C 15 100 et ses additifs. En outre, le respect des dispositions suivantes est exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant.

REGLEMENT EAU

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service Public aux frais du propriétaire des installations.

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande du Service Public, une déclaration des usages de l'eau.

ARTICLE 29 : Fuites

Les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées à l'aval du compteur, c'est-à-dire entre le compteur et l'installation intérieure, sont à la charge de l'abonné.

Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées entre le compteur général et les compteurs individuels, sont à la charge de l'abonné du compteur général.

ARTICLE 30 : Recommandations

Le branchement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le Service Public, qui effectuera gratuitement le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer au moment de leur départ leur robinet avant compteur ;
- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service Public, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture et de réouverture sont alors à leur charge.

CHAPITRE VI - Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

ARTICLE 31 : Règles générales

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation sont définies comme suit :

31.1. Le propriétaire est obligatoirement l'abonné du compteur général.
L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas pour conséquence la résiliation de l'abonnement du compteur général, dit abonnement principal.

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apposée et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service Public procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 26 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au Service Public.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure branchée au réseau public d'alimentation en eau potable est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le Service Public procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Si l'eau provenant de ces autres ressources est rejetée au réseau public d'assainissement, pour la facturation des redevances dues au titre de l'assainissement et de l'Agence de l'Eau, un compteur d'eau équipé d'un dispositif de relevé à distance sera mis en place et entretenu par le Service Public aux frais du propriétaire.

ARTICLE 27 : Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Les appareils de protection sanitaire de type BA doivent être entretenus et vérifiés une fois par an, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès verbal de contrôle sera adressée au Service Public. Le Service pourra effectuer des visites périodiques afin de s'assurer de la vérification des équipements.

ARTICLE 28 : Contrôle des installations intérieures

Le Service Public se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

REGLEMENT EAU

31.2. Précisions concernant les responsabilités respectives du service de distribution d'eau et des abonnés

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.
Le compteur général est maintenu ; il est situé généralement en limite de propriété, et permet de délimiter le statut de propriété des réseaux. La limite physique des ouvrages du Service Public est alors marquée par ce compteur.

31.3. Règles applicables aux abonnements des nouveaux abonnés concernés par l'individualisation

Chaque occupant de logement d'un ensemble immobilier, équipé d'un compteur individuel, souscrit un contrat d'abonnement au Service Public. En cas de non souscription d'un occupant, la fourniture d'eau pourra être arrêtée (l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par l'article 61 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, impose aux occupants de l'immeuble ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, de souscrire un abonnement au service d'eau potable).

Le propriétaire s'engage à informer le locataire du dispositif d'individualisation et de ses conséquences techniques et financières. Tout contrat de location postérieur à l'individualisation devra faire mention de ce dispositif et de ses conséquences.

Après individualisation des contrats de fourniture d'eau, le propriétaire s'engage à informer le Service Public de tout changement d'occupant, aussitôt qu'il en a connaissance. L'état des lieux précisant l'index de départ sur le compteur, la nouvelle adresse du partant et le nom de l'entrant, devra être envoyé au Service Public.

31.4. Prescriptions techniques

Une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 6.3, à la charge du demandeur, est à fournir dans le cadre de toute demande d'individualisation avec le dossier technique qui l'accompagne. Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'eau potable. De plus, une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.

31.5. Coût d'instruction des demandes d'individualisation

Toute demande d'accès au service public d'eau potable sera facturée au demandeur sous la forme de "Frais d'accès au service".

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le demandeur acquittera ces frais pour chaque logement concerné.

Le demandeur s'assure du raccordement de chaque compteur individuel au compteur général sur place dans l'immeuble, ainsi que dans les fichiers informatiques (ou papier) de transfert de données des usagers. A défaut, les démarches et déplacements supplémentaires du Service Public pour s'assurer du bon raccordement sera facturée au propriétaire.

31.6. Accessibilité

Le propriétaire ou le syndic de l'immeuble devra pouvoir être joint à tout moment par téléphone ou par fax. En outre, il devra remettre les clés, passées ou tout autre système nécessaires à l'accès au compteur comme précisé dans l'article 17.2.

ARTICLE 32 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

La différence de consommation entre le compteur général et la somme des compteurs individuels peut s'expliquer par plusieurs phénomènes dont le demandeur de l'individualisation est informé. Ces phénomènes sont indépendants mais peuvent se cumuler :

- le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé ;
- les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...) ;
- les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général ;
- les toutes petites fuites dans les logements peuvent passer sans être prises en compte sur les compteurs individuels, mais si plusieurs logements ont de toutes petites fuites, la somme peut représenter un débit suffisant, pris en compte sur le compteur général ;
- les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'il y a plus de 1000 litres, apparaîtront sur la facture du compteur général.

En cas de litige ou de divergence des consommations constatées, seul le compteur général fait foi, le Service Public ne maîtrisant pas les usages de l'eau et les modifications d'installation sur la partie privée.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

ARTICLE 33 : Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble

33.1 Parties communes de l'immeuble :

Le Service Public assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage généraux et individuels et des dispositifs éventuels de relevé à distance de l'index.

REGLEMENT EAU

CHAPITRE VII - Tarifs

ARTICLE 35 : Fixation des tarifs

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par la Collectivité. Le tarif applicable comprend :

- une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'abonné ;
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

La collectivité fixe également d'autres parts forfaitaires, facturées ponctuellement et si nécessaire :

- les frais d'accès au service (article 7)
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 28).

La collectivité fixe également la part variable liée au Service Public d'Assainissement. Cette redevance est calculée au moment et en cohérence avec la facturation de l'eau potable.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par le Service Public pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la Collectivité.

ARTICLE 36 : Frais réels répercutés à l'usager

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 12, 13.2 et 17.5),

- le cas échéant, du remplacement, de la pose, de la dépose ou des essais sur le système de comptage (articles 8, 17, 21 et 27),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou à sa demande (articles 8, 11.1, 17.3, 24 et 25),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 9),
- des démarches et déplacements supplémentaires nécessaires au relevé d'index ou pour d'autres interventions à la demande de l'usager (article 19.2 et 19.3)

Sont dus par l'usager, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Sont dus par l'usager, les frais engagés par le Service Public ou consommations forfaitaires définies à l'article 4.7, en cas d'infraction au présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service Public,
- doit notamment informer sans délai le Service Public de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

33.2 Les réseaux intérieurs :

Les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires. Seul le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance éventuellement posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du Service Public.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 34 : Résiliation des abonnements généraux et individuels

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service Public.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le Service Public au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le Service Public ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

REGLEMENT EAU

CHAPITRE VIII - paiements

ARTICLE 37 : Paiement des fournitures d'eau

Le Service Public procède au recouvrement des sommes dues sur une période de 3 mois après émission de la facture. Le Trésor Public poursuit le versement par tous moyens de droit.

Le Service Public est autorisé à facturer des avances calculées sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 38 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service Public, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation d'un mémoire établi d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 39 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service Public doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 40 : Réclamations

Chacune des factures établies par le Service Public comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.

L'abonné ne pourra solliciter aucune réduction de consommation en raison de fuites sur son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Le Service Public est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 41 : Difficultés de paiement

41.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Service Public et au Trésor Public habilités à accorder des délais de paiement.

41.2 Lorsqu'il s'agit d'un abonnement domestique, le Service Public peut, si l'abonné ne s'y oppose pas, transmettre aux services sociaux compétents les données nécessaires à l'appréciation de la situation de cet abonné, en vue de l'attribution d'une aide

éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 42 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La facture sera alors à régler auprès du Trésor Public.

Tout non paiement dans le mois qui suit la mise en demeure peut entraîner la fermeture ou la réduction de l'alimentation en eau au débit minimum vital sans suspension des abonnements et sans préjudice des poursuites exercées par le Service Public.

ARTICLE 43 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Public dans les délais de prescription.

Passés ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au Service Public lui sont définitivement acquises.

En cas de simple erreur commise par le Service Public, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service Public verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - Perturbations de la fourniture d'eau

ARTICLE 44 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le Service Public pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgences de toutes natures, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Dans tous les cas, le Service Public est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

REGLEMENT EAU

ARTICLE 51 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Public.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 52 : Modification du règlement

La Collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies dans l'article 51.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté d'Agglomération de Reims pour décision.

ARTICLE 53 : Application du règlement

Le Service Public et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Version initiale délibérée et votée par la Collectivité dans sa séance du 10 décembre 2009
Modifications délibérées et votées par la Collectivité dans sa séance du 12 septembre 2011

Delibération n°CC-134-11

Après avis de la CCSP, du 6 septembre 2011
Reçu en sous-préfecture le 14 septembre 2011

33

publics, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.

- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :
 - le Service Public enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
 - le Service Public procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
 - le Service Public pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 48 : Mesures de sauvegarde prises par le service public

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le Service Public pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service Public, sur décision du représentant de la Collectivité.

ARTICLE 49 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XI - Dispositions d'application

ARTICLE 50 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Communauté d'Agglomération de Reims. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

32

REGLEMENT EAU

CHAPTREX - Infractions

ARTICLE 47 : Non respect du règlement et sanctions

L'abonné (ou l'usager, ou le propriétaire) est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Public, soit par le représentant légal de la Collectivité.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le Service Public ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles...
- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu :

Calibres en mm	Consommation forfaitaire en m³
15	120
20	450
30	1 200
40	3 000
65 et au-dessus	6 000
Prise d'eau sur poteau incendie	1 000

La consommation forfaitaire est appliquée au contrevenant selon les conditions tarifaires de son profil d'abonnement, ou à défaut d'abonnement, selon le type d'usage de l'eau.

Cette sanction vient s'ajouter à la consommation qui sera facturée selon la consommation moyenne habituelle (ou à défaut, calculée sur une consommation moyenne de référence nationale équivalente).

- Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations

31

ARTICLE 45 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le Service Public :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (médias, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 46 : Défense contre l'incendie

46.1 Service d'incendie

Le Service Public de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférant sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défectuosités constatées.

Elle peut toutefois charger le Service Public de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

46.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

46.3 Dispositifs de défense privés contre l'incendie

Le Service Public n'est pas tenu d'assurer le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. L'abonné doit en vérifier, aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, l'abonné ne pourra rechercher la responsabilité du Service Public à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie de ses installations intérieures.

30

ASSAINISSEMENT

L'ETAT INITIAL

L'assainissement collectif

La commune est raccordée au réseau de collecte des eaux usées de Reims Métropole et fait partie des communes raccordées à la station d'épuration (STEP) de Reims.

Ce réseau a été amorcé lors de la reconstruction suivant la première guerre mondiale. Sans cesse amélioré et complété depuis, il compte désormais plus de 480km.

La compétence assainissement

La compétence assurée par la Communauté de communes de TAISSY a été reprise au 01/01/2013 par Reims Métropole gère en régie l'assainissement de la commune.

1.1 Le réseau des eaux usées

Réseau primaire de collecte eaux usées de Reims Métropole :

Le réseau des eaux usées de Reims Métropole fonctionne avec deux collecteurs principaux : le collecteur ovoïde T150 et le collecteur diamètre 1400, ce dernier constituant l'épine dorsale du réseau.

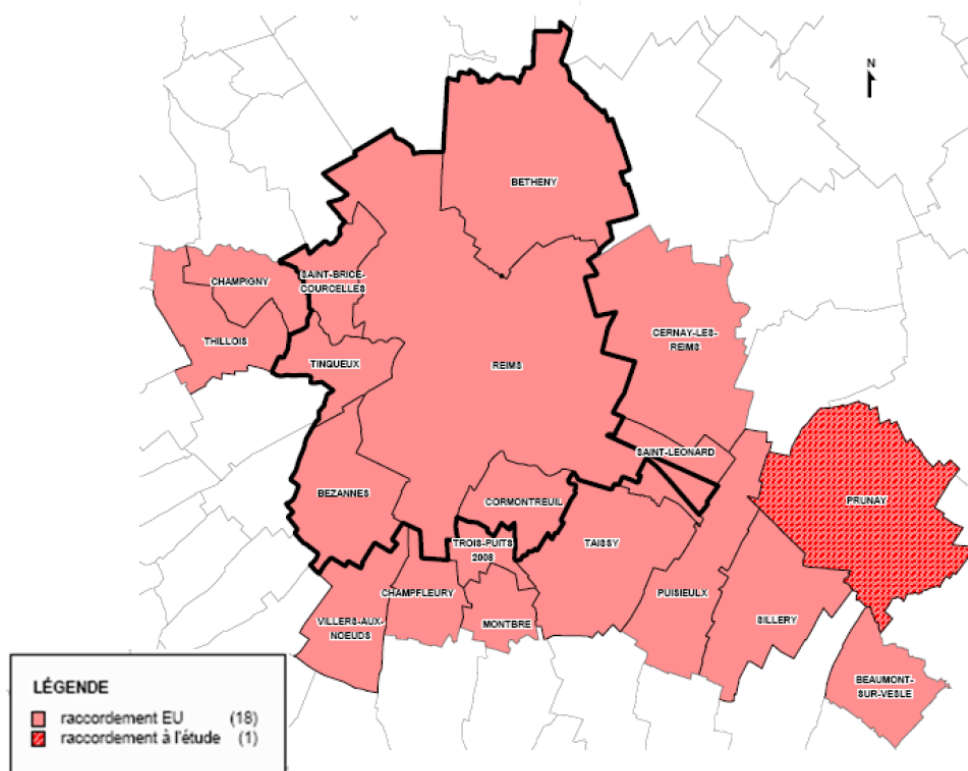
Collecteur ovoïde T150 "Emissaire Supérieur d'Eaux Usées":

Admet les différents collecteurs recueillant les effluents des quartiers de la Neuville, Orgeval, Laon-Zola, Jean-Jaurès, Cernay, Europe, ainsi que ceux en provenance de la commune de BETHENY.

Collecteur diamètre 1400 "Emissaire Inférieur d'Eaux Usées ":celui-ci admet différents collecteurs le long de son parcours longeant le canal répartis entre rive droite et rive gauche. Ce collecteur se prolonge vers le Sud de l'Agglomération.

A partir d'un réseau complet constitué par des canalisations de diamètre de 200mm, reliées à un collecteur principal, l'ensemble des effluents eaux usées de la commune est acheminé gravitairement vers le réseau des eaux usées de Reims Métropole.

Communes reliées à la STEP de Saint Brice Courcelles (RM 2012)



ASSAINISSEMENT

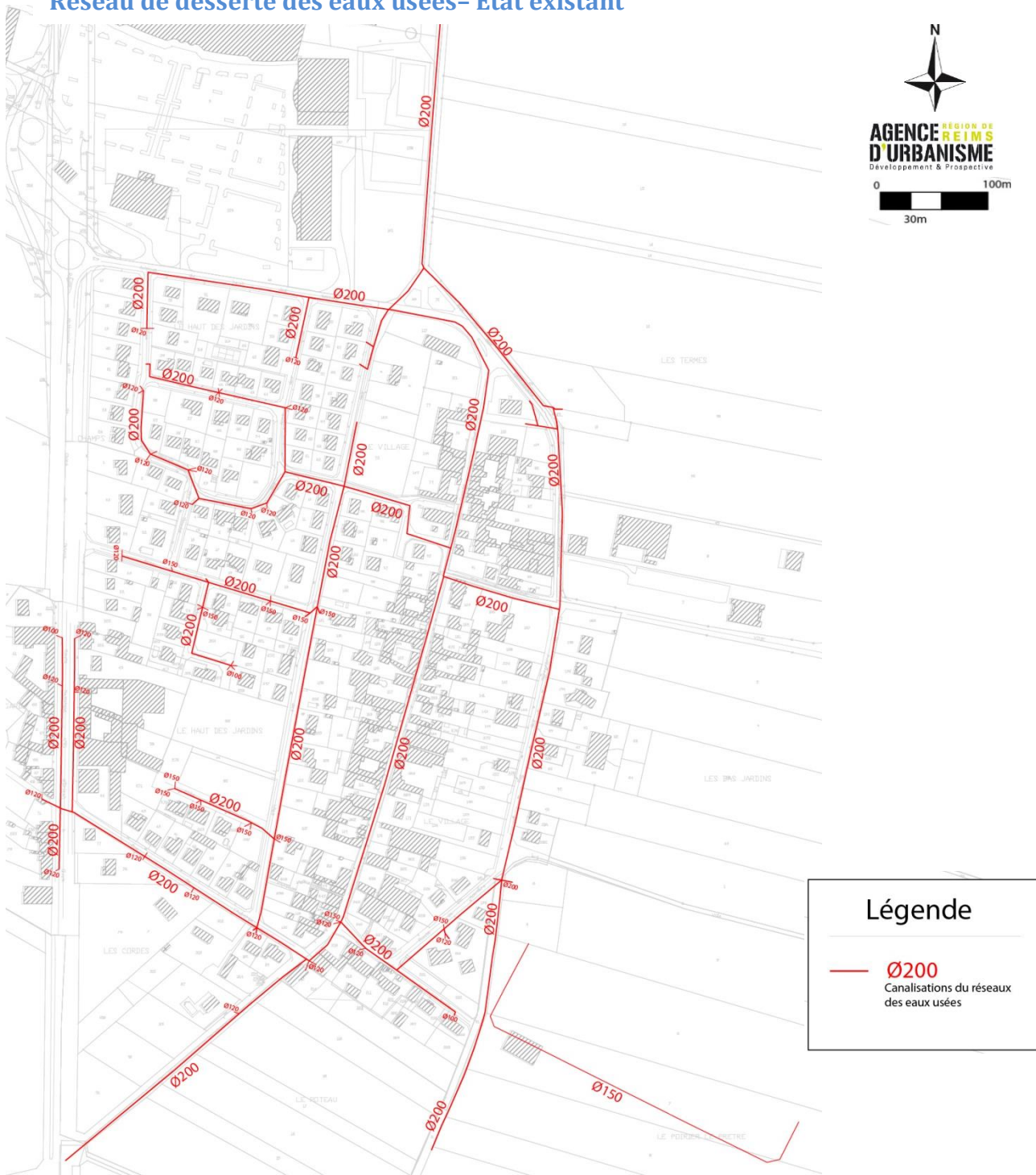
Caractéristiques du réseau de Champfleury :

- canalisations gravitaires de diamètre 200mm sur 5691 mètres linéaires ;
- un poste de refoulement et des canalisations de refoulement de diamètre 80mm sur 173 mètres linéaires.

Le réseau gravitaire séparatif eaux usées se compose d'un assemblage de canalisation de diamètre 200mm, muni de regards de visite tous les 50 à 80ml. La pente de pose doit être de 5% ou plus. Sa profondeur varie en fonction du relief, elle est en moyenne de 1,50 à 1,80m.

Un poste de refoulement a été créé afin de se soustraire aux contraintes topographiques. Une pompe a été installée pour assurer le bon écoulement.

Réseau de desserte des eaux usées- Etat existant



ASSAINISSEMENT

1.2 Le réseau des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont recueillies par 3 collecteurs (de diamètre 500 et 600) drainant l'ensemble de la zone urbanisée. Ces collecteurs aboutissent au collecteur de diamètre 800 réalisé jusqu'au ruisseau du Rouillat.

Trois bassins d'écroulement ont été réalisés sur la commune, et servent de modérateurs en cas de fortes précipitations.

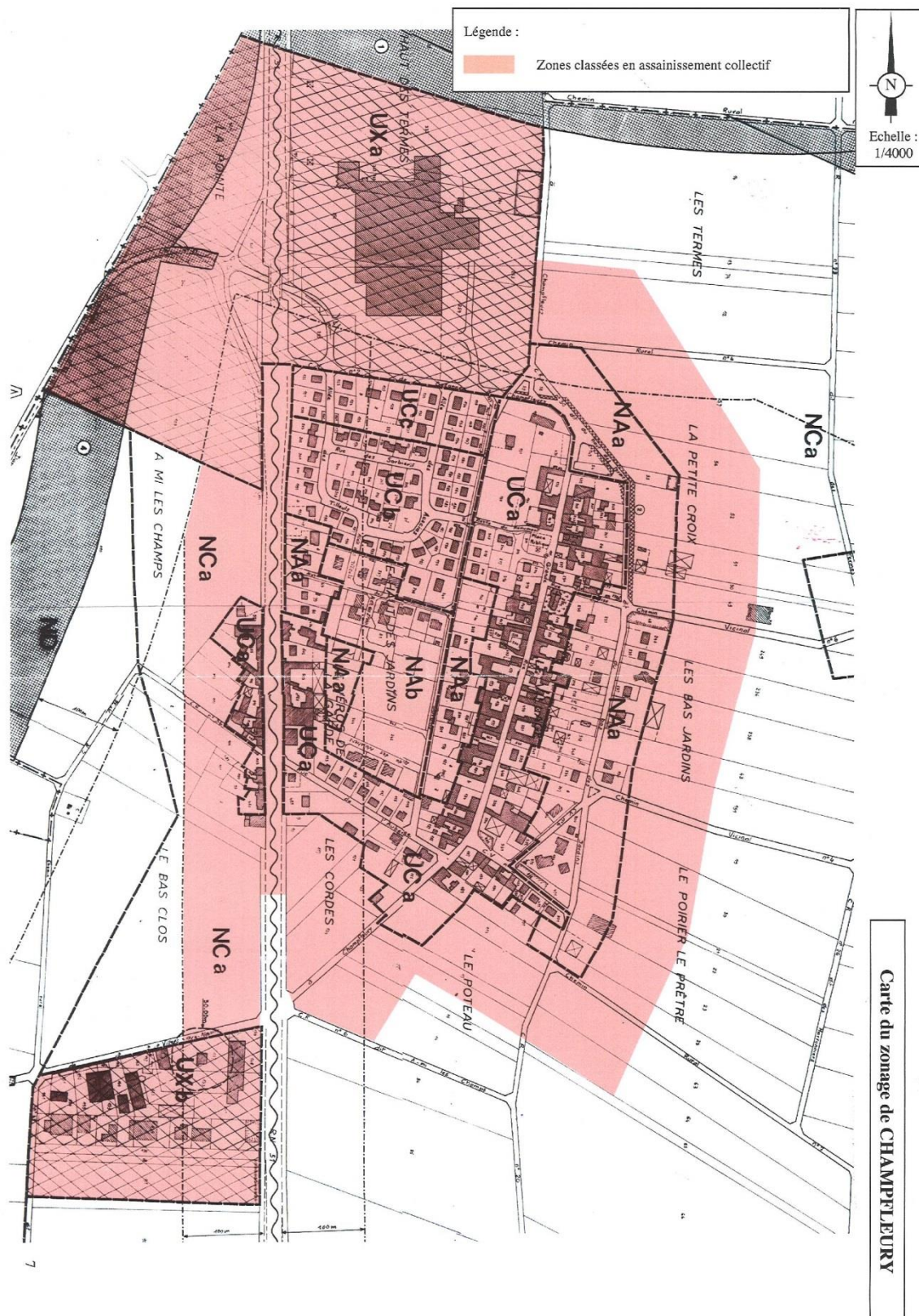
Réseau de desserte des eaux pluviales – Etat existant



ASSAINISSEMENT

Le schéma d'assainissement

Le Schéma en vigueur a été approuvé par délibération n° 11-14 du 09/12/2011 du SIVAVE de Reims et par la commune par délibération N°14-2012 le 26 mars 2012 (visé en sous-préfecture le 28 mars 2012.) Le schéma couvre les secteurs d'urbanisation futurs projetés par la commune.



ASSAINISSEMENT

1.3 La station d'épuration



La commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Reims.

Les dimensions :

Construite sur 16,5 hectares
Volume du bassin biologique : 85 000 m³
Dimensions du bassin biologique : 200 m x 100 m
Six clarificateurs de 53 m de diamètre
Cinq silos à boues de 420 m³ chacun

Bilan d'exploitation :

Consommations :

eau potable : 50 m³/jour
eau industrielle : 500 m³/jour
électricité : 1 300 000 KW/mois
fuel : 200 000 litres/an

Les volumes traités :

Environ 75 000 m³ d'eau par jour
soit 27 375 000 m³/an environ
Tonnage de sable récupéré : en moyenne 70 t/mois
Tonnage de déchets récupérés : environ 35 t/mois
Tonnage de boues extraites : environ 2500 t/mois
Air : 100 000 m³ par jour.

Les performances épuratoires :

Traitement efficace jusqu'à 130 000 m³ par jour
Débit maximum en entrée : 15 000 m³ par heure
Débit maximum traité : 10 000 m³ par heure
Capacité de traitement : 470 000 équivalents habitants

Charge nominale par temps sec :

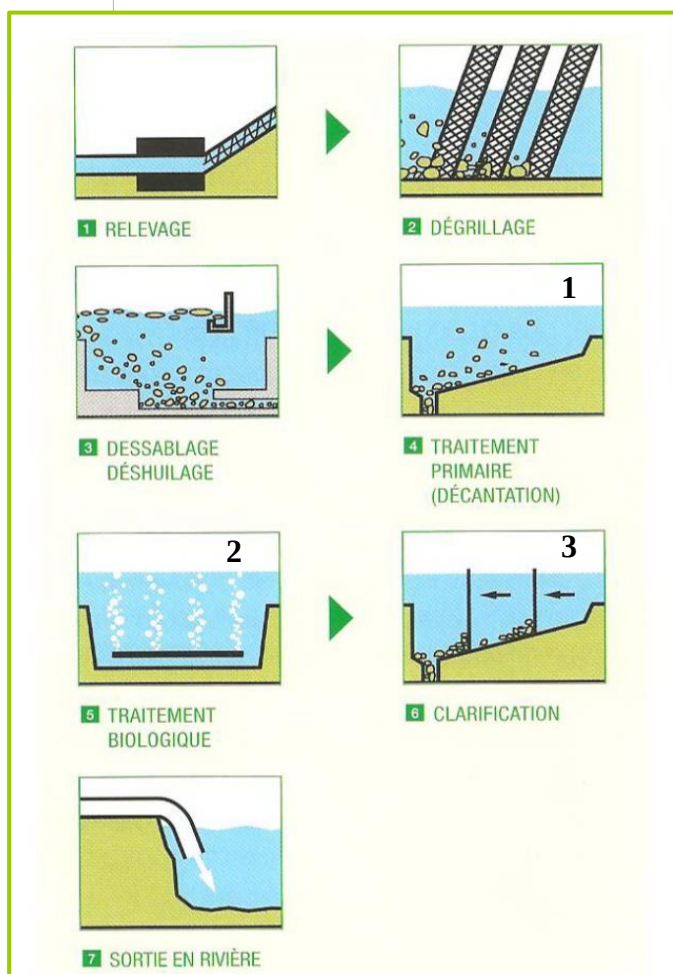
- DCO : 56 t/j
- Azote : 4,6 t/j
- DBO : 22,5 t/j
- Phosphore : 1,3 t/j
- MES : 28,8 t/j

Le traitement de l'eau se déroule en 3 phases :

1. Le pré-traitement où on débarrasse l'eau usée des différents solides dont elle est encombrée.
2. Arrivée à ce stade, l'eau est soumise à un traitement biologique.
3. Le traitement tertiaire dit "d'affinage"

Un traitement de l'air est également opéré, l'ensemble des ouvrages provoquant des nuisances olfactives. Quelque 100 000 m³/heure d'air doivent être traités pour seulement 75 000 m³ d'eau par jour.

Les déchets issus de ce traitement sont également traités et notamment les boues qui sont valorisées par une filière agricole. (Annuellement, il est produit environ 30 000 tonnes de boues brutes soit de l'ordre 10 000 tonnes de matières sèches.)



La capacité de traitement de la STEP est suffisante pour assurer le traitement des eaux de la Communauté d'Agglomération de Reims.

ASSAINISSEMENT

L'ETAT PROJETE

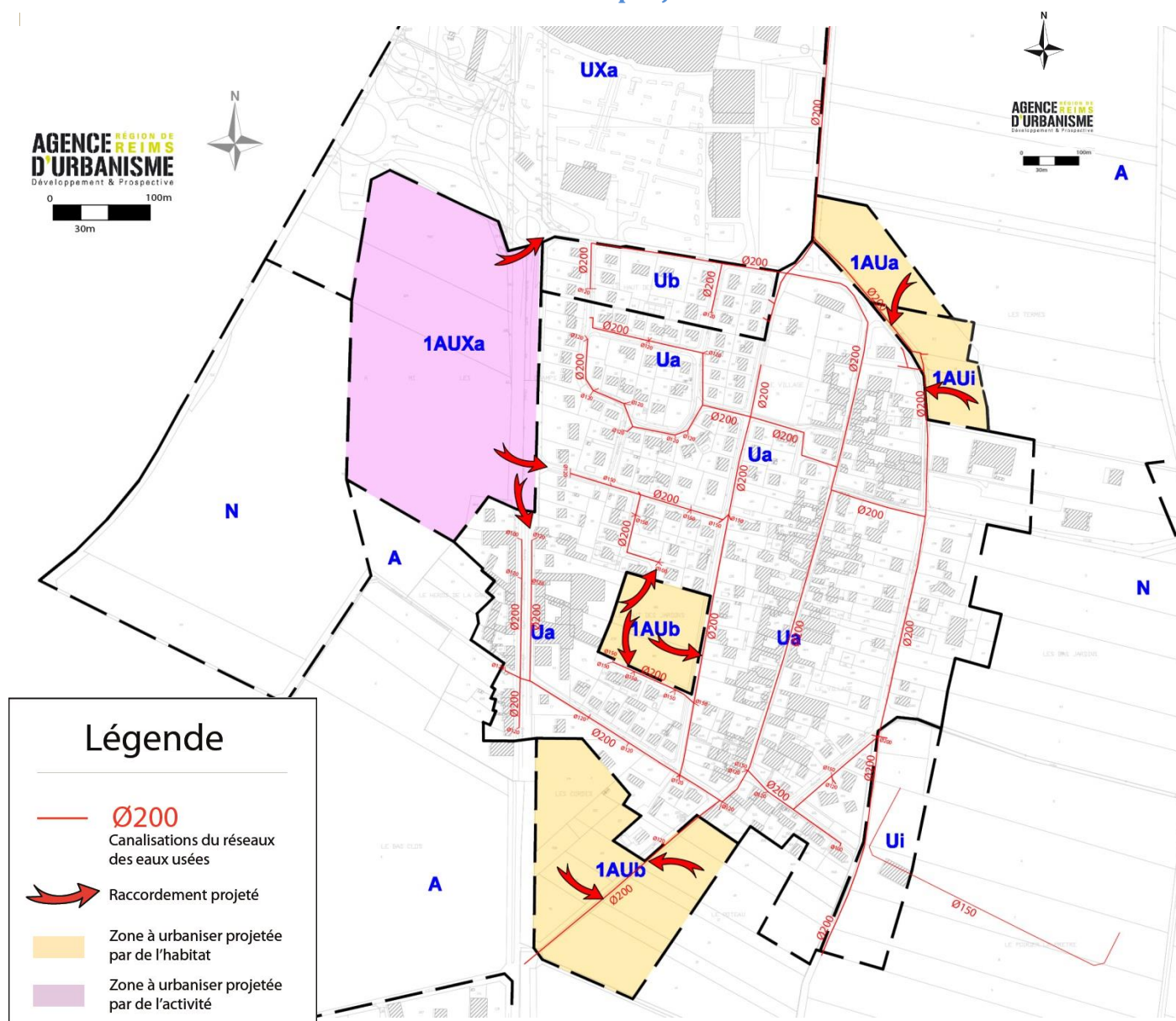
1.1 Le réseau des eaux usées des zones projetées

L'urbanisation future de la commune est organisée autour de plusieurs secteurs à urbaniser immédiatement et à long terme, ceux-ci seront raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées existant ou projeté.

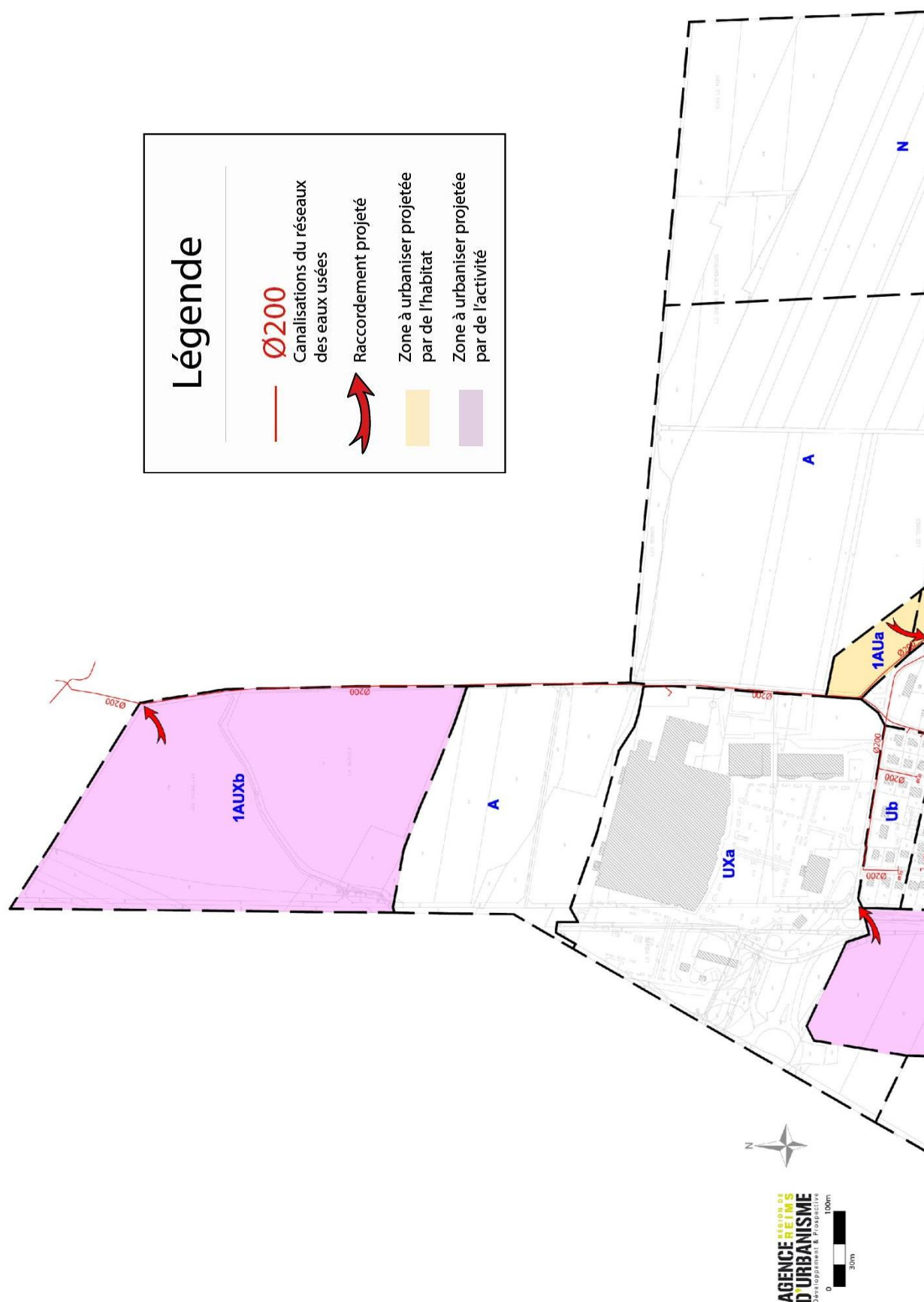
Disposant d'un réseau complet d'assainissement des eaux usées, il sera aisé d'y raccorder les réseaux de desserte en provenance des zones d'urbanisation future.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de déversement délivrée par Reims METROPOLE qui en fixera les caractéristiques.

Réseau d'assainissement des eaux usées – Etat projeté



ASSAINISSEMENT



ASSAINISSEMENT

1.2 Le réseau des eaux pluviales des zones projetées

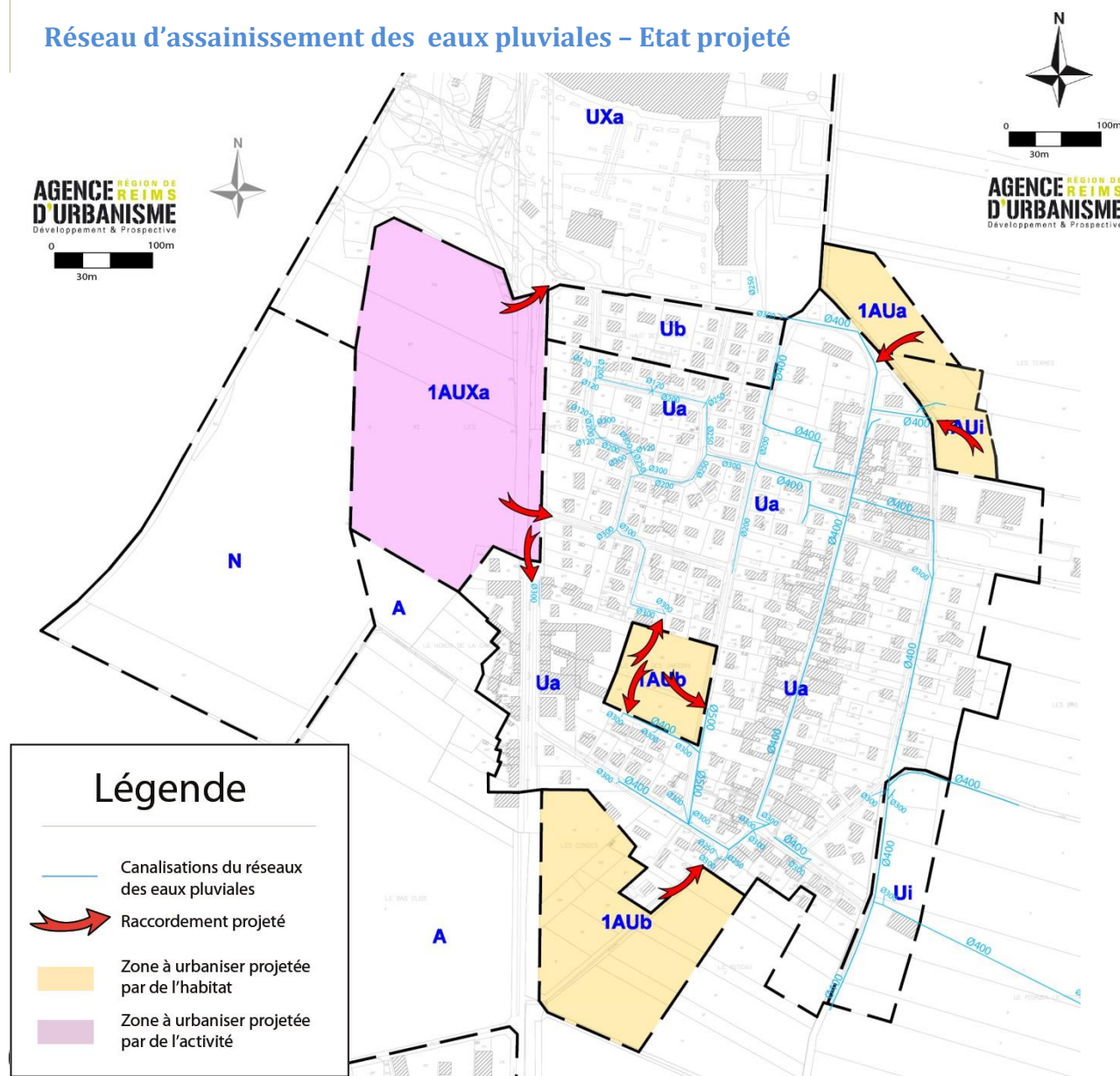
Toute modification de la capacité naturelle d'infiltration et de rétention des sols devra être compensée par des aménagements appropriés à réaliser dans le périmètre des opérations.

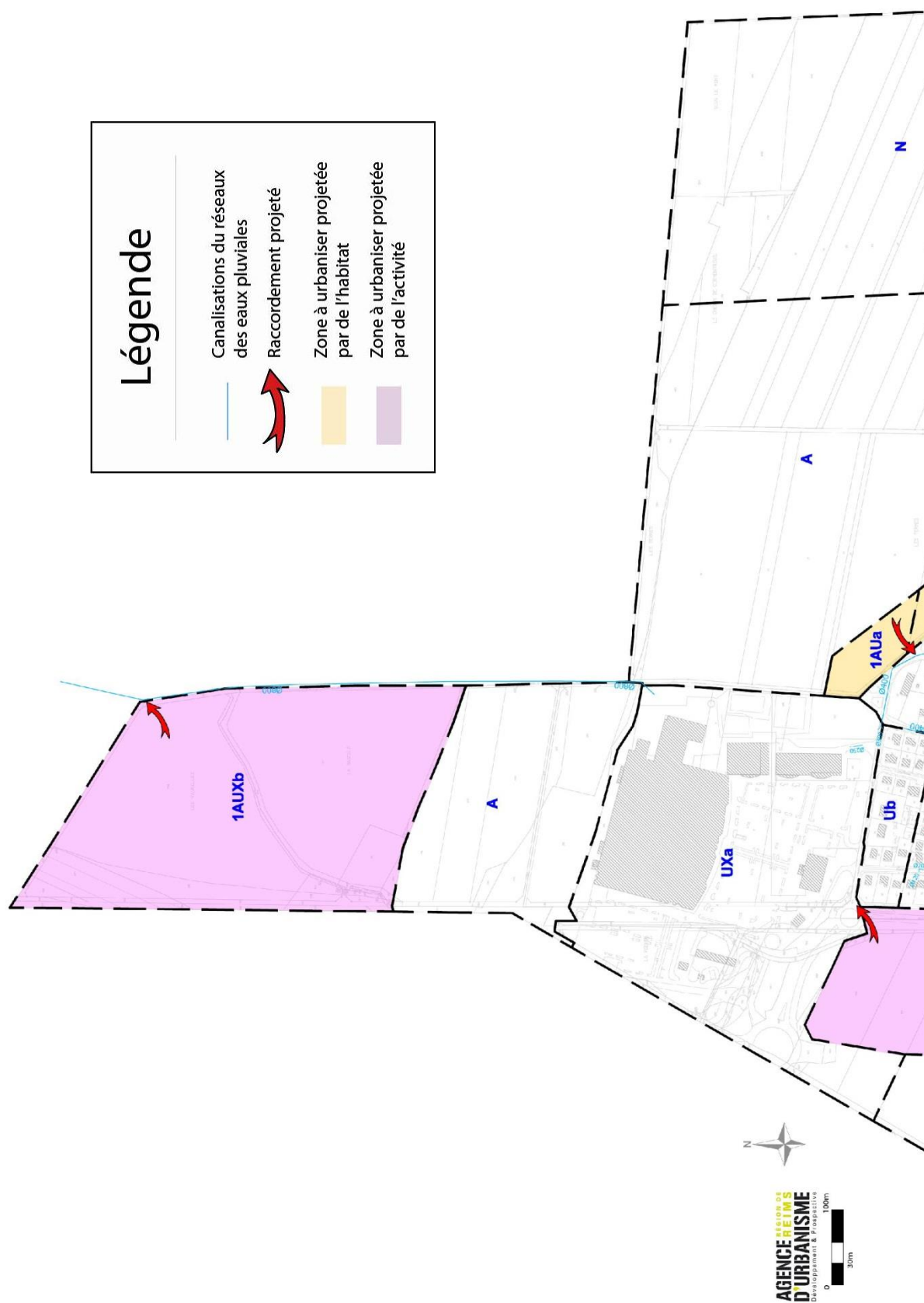
Le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pourra pas indéfiniment rejeter directement au ru les eaux pluviales, au risque de perturber fortement son débit en périodes d'intempéries.

C'est pourquoi des mesures correctives (bassins de régulation) et préventives (limitation de surfaces imperméabilisées, favorisation des techniques alternatives, gestion in situ pour les nouveaux aménagements) sont mises en place par Reims METROPOLE.

Etant donné la saturation des réseaux pluviaux existants et la volonté de réduire les effets de l'imperméabilisation des terrains, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avérerait impossible, sur justification, une limitation des rejets au réseau public pourra être fixée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de REIMS METROPOLE, qui devra être contactée pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, toute demande de raccordement au réseau pluvial postérieure à la validation des demandes d'urbanisme pourra être refusée.

Réseau d'assainissement des eaux pluviales – Etat projeté





Règlement de service d'assainissement



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES p.

Article 1 :	Objet du règlement	p.
Article 2 :	Cadre et portée du règlement	p.
Article 3 :	Droits et obligation générales du Service Public	p.
Article 4 :	Déversements dans les réseaux - les eaux admises	p.
Article 5 :	Déversements interdits	p.
Article 6 :	Déversement direct au réseau interdit	p.
Article 7 :	Accès et protection du réseau d'assainissement	p.
Article 8 :	Le raccordement	p.
	8.1 : Notion de raccordabilité	
	8.2 : Principe de raccordement parcellaire	
	8.3 : Cessation, mutation	
Article 9 :	Responsabilités	p.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES p.

Article 10 :	Définition	p.
Article 11 :	Obligation de raccordement	p.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES p.

Article 12 :	Définition	p.
Article 13 :	Droit au raccordement	p.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES p.

Article 14 :	Définition	p.
Article 15 :	Règles générales de déversement des eaux industrielles	p.
Article 16 :	Autorisation de déversement des eaux industrielles	p.
Article 17 :	Condition générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles	p.

2

Article 38 :	Protection du réseau d'alimentation en eau potable	p.
Article 39 :	Conformité des installations intérieures	p.

CHAPITRE VII : LES MODALITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS p.

Article 40 :	Branchement d'immeuble	p.
	40.1 : Définition	
	40.2 : Propriété du branchement	
	40.3 : Demande de branchement	
	40.4 : Dossier de branchement	
	40.5 : Exécution des travaux de branchement	
Article 41 :	Gestion du branchement	p.
	41.1 : Entretien du branchement	
	41.2 : Réutilisation et neutralisation d'ancien branchement	
Article 42 :	Raccordement au réseau public dans le cadre des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et des opérations privées de construction	p.
	42.1 : Règles générales	
	42.2 : Conditions d'intégration au domaine public	
	42.3 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	
	42.4 : Dépôt de garantie et abonnement temporaire de chantier	
Article 43 :	Dépôt du dossier de permis de construire	p.

CHAPITRE VIII : TARIFS p.

Article 44 :	Redevance d'assainissement	p.
	44.1 : Cadre général	
	44.2 : Usagers du SPANC	
	44.3 : Alimentation en eau autonome	
	44.4 : Montant de la redevance	
Article 45 :	Autres frais répercutés à l'usager	p.
	45.1 : Frais réels de prestations ou travaux	
	45.2 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif	
	45.3 : Participation exceptionnelle et dépôt de garantie sur raccordement de chantier	
	45.4 : Taxe pour le traitement et la collecte des eaux pluviales	

Article 18 :	Concentrations limites en substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles	p.
Article 19 :	Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles	p.
Article 20 :	Caractéristiques techniques des branchements industriels ...	p.
Article 21 :	Prélèvements et contrôles	p.
Article 22 :	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	p.
Article 23 :	Participation financière spéciale	p.
Article 24 :	Eaux d'exhaure et assimilées	p.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES p.

Article 25 :	Définition	p.
Article 26 :	Gestion des eaux pluviales	p.
	26.1 : Principe	
	26.2 : Ouvrage d'infiltration	
	26.3 : Limitation des débits	
	26.4 : Dimensionnement des ouvrages	

CHAPITRE VI : LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS PRIVATIFS p.

Article 27 :	Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés	p.
Article 28 :	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	p.
Article 29 :	Pose de siphons	p.
Article 30 :	Colonnes de chute d'eaux usées	p.
Article 31 :	Broyeur d'évier	p.
Article 32 :	Equipements de prétraitement	p.
	32.1 : Débourbeur-séparateur à graisses	
	32.2 : Séparateur à fécules	
	32.3 : Débourbeur-séparateur à hydrocarbures	
	32.4 : Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement	
Article 33 :	Descentes de gouttières (eaux pluviales)	p.
Article 34 :	Conduites souterraines	p.
Article 35 :	Conduites intérieures	p.
Article 36 :	Entretien, réparation et renouvellement des installations	p.
Article 37 :	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	p.

3

CHAPITRE IX - PAIEMENTS p.

Article 46 :	Recouvrement des factures d'eau	p.
Article 47 :	Paiement des autres prestations	p.
Article 48 :	Délais de paiement	p.
Article 49 :	Réclamations	p.
Article 50 :	Difficultés de paiement	p.
Article 51 :	Défaut de paiement	p.
Article 52 :	Remboursements	p.

CHAPITRE X : INFRACTIONS p.

Article 53 :	Pénalité et sanctions	p.
Article 54 :	Mesures de sauvegarde	p.
Article 55 :	Voies de recours des usagers	p.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION p.

Article 56 :	Date d'application	p.
Article 57 :	Modification du règlement	p.
Article 58 :	Application du règlement	p.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Reims (CAR).

La structure intercommunale, la CAR, à laquelle ont été transférées les compétences est désignée dans ce qui suit par "Le Service Public".

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion, vaut accusé de réception.

Le Service Public tient le règlement à la disposition des usagers.

Article 2 : Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Il sera destinataire des factures de redevance assainissement, suivant les dispositions prévues à l'article 44.
- L'usager est la personne qui utilise le système d'assainissement, il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

Article 3 : Droits et obligations générales du Service Public

Le Service Public assure l'assainissement des immeubles situés sur le ban communal (des communes faisant partie de la CAR) dans la zone desservie par le réseau, dans la

mesure où les installations privées existantes le permettent et que les conditions énumérées dans le présent règlement sont remplies.

Le Service Public est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, jusqu'à la limite de propriété tel que défini à l'article 40.2.

Le Service Public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

Le Service Public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le Service Public est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service Public se réserve le droit de neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 41.2. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

Les agents du Service Public doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service Public est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

Article 4 : Le déversement dans les réseaux - les eaux admises

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux usées domestiques et assimilées, définies aux articles 10 et 12 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 14 du présent règlement,
- les eaux pluviales, suivant les règles définies au chapitre V du présent règlement.

Le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Reims est de type séparatif : les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit liquide autre que les eaux définies à l'article 4 du présent règlement, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des fluides inflammables ou toxiques,

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

cès aux collecteurs visitables ou aux galeries techniques par les administrations concessionnaires ou leurs entrepreneurs peut être autorisé après demande écrite au Service Public et exclusivement pour des travaux concernant leurs propres réseaux. Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou refécution ponctuelle d'un collecteur, seul le Service Public est habilité à faire réaliser l'intervention. Le financement de ces travaux sera analysé au cas par cas, à l'occasion de réunions de chantier. En tout état de cause, le Service Public est le seul habilité à autoriser, selon ses préconisations, l'accès aux réseaux publics.

Article 8 : Le raccordement

8.1 Notion de raccordabilité

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plus bas office d'évacuation se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

8.2 Principes de raccordement parcellaire

Chaque parcelle, riveraine d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. A défaut, après accord du Service Public, une servitude sur les réseaux existant pourra être établie.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement est établi au nom du Promoteur.

8.3 Cessation, mutation

Le changement de destination, la démolition de l'immeuble ou, enfin, la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou assimilé domestique doit être notifié au Service Public.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais, via un contrat d'abonnement. A défaut d'autre abonné identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Le contrat d'abonnement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Il peut cependant être transféré entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- des acides et bases concentrés,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- les graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs,
- des produits encreissant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment...),
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre III du présent règlement,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux ayant une température supérieure ou égale à 30°C,
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ainsi qu'au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Sur le rejet de tout usager et à toute époque, le personnel du Service Public et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant le concours des services compétents, peuvent être amenés à effectuer tous prélèvements de contrôle qu'il estime utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas d'infraction constatée, l'usager prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.

Article 6 : Déversement direct au réseau : interdit

Le déversement direct dans les réseaux d'assainissement publics par l'intermédiaire des regards de visite et bouches-avaloirs est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Service Public après demande réglementaire. La demande de déversement est à formuler préalablement à tout déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des réseaux. Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Les frais éventuels de remise en état seront à la charge du demandeur ainsi que les travaux nécessaires exécutés par le Service Public.

Article 7 : Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du Service Public. L'accès

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 9 : Responsabilités

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement, dans les conditions définies aux chapitres VI et VII du présent règlement. En aucun cas, la responsabilité du Service Public ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeuble. Il est rappelé que les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux. Les réseaux intérieurs doivent donc être parfaitement étanches et capables de résister à la pression résultant de ces hauteurs d'eau suivant les dispositions de l'article 28.

Le Service Public contrôle la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires à amener les eaux jusqu'à la partie publique du branchement. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 53 du présent règlement.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 12 : Définition des rejets assimilés domestiques

Suivant le code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure...)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...)

10

- Restauration (sur place et à emporter)

- Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques
- Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines)
- Etc.

Article 13 : Droit au raccordement

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- la nature des activités exercées ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Public notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée figurant dans l'annexe du règlement du service et leurs déclinaisons au raccordement concerné ;
- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome ;
- Le montant des frais de raccordement proprement dit ;
- La nécessité d'un contrat abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 14 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées définies dans l'article 24.

11

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 15 : Règles générales de déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Public, conformément au Code de la Santé Publique, et formalisé si nécessaire dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 17.

Les établissements industriels pouvant apporter la preuve qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique (défini à l'article 12), pourront être dispensés d'autorisation, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : Autorisation de déversement des eaux industrielles

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une autorisation de déversement d'eaux industrielles. En sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec notamment les précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement,
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets,
- moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5),
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet,

12

- ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par l'autorisation de déversement.

Article 18 : Concentrations limites en substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

Article 19 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables,
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des graisses et des fécules,
- des corps solides,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et produits stérilisants,
- d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraîner par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

13

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles peuvent, s'ils en sont requis par le Service Public, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement d'eaux domestiques,
- un branchement d'eaux industrielles,
- un branchement d'eaux pluviales, si ces eaux ne peuvent être gérées à la parcelle (voir chapitre V).

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service Public et aux personnes mandatées par lui.

Antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, tous les établissements déversant des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif directement ou indirectement, bénéficient d'un délai de 2 ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le Service Public peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

Article 21 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le Service Public. Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur concerné si au moins un de leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de la CCAR, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 44. L'assiette, constituée par le volume d'eau utilisé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, de dégressivité, et de pollution. Ces coefficients sont déterminés dans une convention spéciale de déversement.

Article 23 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement.

Article 24 : Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont :

- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...),
- les épuisements de fouilles (rejets temporaires),
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatiseurs, tours de refroidissement, chaudières...),
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Article 26 : Gestion des eaux pluviales

26.1 Principe

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Ainsi, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocessibles. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats.

Le pétitionnaire pourra solliciter le Service Public afin de connaître ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Toute demande de raccordement au réseau pluvial postérieure à la validation des demandes d'urbanisme pourra être refusée.

CHAPITRE VI : LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS PRIVATES

Article 27 : Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux. En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards, sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé à un niveau inférieur au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant des réseaux en cas de mise en charge de ceux-ci. Dès lors que la configuration des lieux où est implantée la construction à desservir le nécessite, le propriétaire devra prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eaux provenant du domaine public en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 29 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et conforme à la réglementation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

Article 30 : Colonnes de chute d'eaux usées

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent

Les eaux pluviales issues des balcons et loggias ne doivent en aucun cas s'écouler directement sur le domaine public.
Les accès privés (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

26.2 Ouvrages d'infiltration

Les dispositions techniques concernant l'implantation de ces dispositifs sont de la responsabilité du propriétaire ou du concepteur de l'installation. Le propriétaire devra étudier les impacts potentiels sur l'environnement de l'ouvrage, et respecter les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises pour éviter la remontée d'humidité dans les murs, fondations, ouvrages souterrains... et les inondations des sous-sols, y compris des parcelles voisines.

Une hauteur minimale de 1 m doit être maintenue entre le fond d'ouvrage et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.

26.3 Limitation des débits

Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions, par le Service Public, qui devra être contacté pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire devra alors communiquer au Service Public les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation.

26.4 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer qu'ils n'impactent pas le fonctionnement des ouvrages publics. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire.

Les périodes de retour de dimensionnement des ouvrages seront conformes au minimum aux prescriptions de la norme NF EN 752, reprise dans le document « La Ville et son Assainissement » du CERTU. Dans certains cas, le Service Public pourra être amené à demander une période de retour plus importante. Dans tous les cas, en cas de dépassement de la capacité des ouvrages, il ne devra pas y avoir de désordres occasionnés sur l'espace public ou les fonds voisins.

être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés sans modification de section, sans changement de direction et prolongés au-dessus des toitures. Elles doivent être munies d'un chapeau de protection. Dans tous les cas, le point le plus haut de la conduite ainsi prolongée doit se trouver à plus d'un mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes et ouvertures et à une distance horizontale supérieure à deux mètres de celles-ci. En aucun cas, les gaines de ventilation, conduits de fumée ou descentes d'eaux pluviales ne peuvent être utilisées comme conduite de décompression d'une partie quelconque des installations.

La suppression des décompressions primaires hors toiture ou leur remplacement par un dispositif de type "clapet-aérateur" est interdite.

■ Article 31 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

■ Article 32 : Equipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et industriels, Les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au Service Public pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du Service Public. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

32.1 Déboueur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

32.2 Séparateur à fécule

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

32.3 Déboueur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m². En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le Service Public. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation express du Service public).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un déboueur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un déboueur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un déboueur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

32.4 Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du Service Public. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le Service Public. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ces équipements.

■ Article 33 : Descentes de gouttières (eaux pluviales)

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être facilement accessibles. Toute descente d'eaux pluviales doit être munie à sa partie inférieure soit d'un regard visitable, soit d'un dispositif de tringlage. Le calcul de leur diamètre est explicité en annexe 2.

■ Article 34 : Conduites souterraines sur parcelle individuelle

Les conduites d'évacuation seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente des canalisations devra être supérieure ou égale à 3 ‰. Une dérogation pourra être accordée après étude du dossier par le Service Public. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel. Les réseaux d'eaux usées devront être obligatoirement canalisés et munis de tés de tringlage, depuis les installations sanitaires intérieures jusqu'au regard de raccordement

Article 38 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, de mettre en place tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 : Conformité des équipements et installations intérieures

Le Service Public et les services compétents peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les équipements et installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, d'absence ou de défaut d'entretien de ces installations constatées par la présence de substances décrites à l'article 19, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 53 du présent règlement.

CHAPITRE VII : MODALITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 40 : Branchement d'immeuble

40.1 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
 - un dispositif de raccordement en limite de propriété,
 - une canalisation de branchement, située sous le domaine privé.
- Ce regard doit être visible et accessible pour le service ; en cas d'impossibilité de le contrôler et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave et d'un diamètre égal au diamètre de branchement public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé. Il conviendra alors d'assurer en permanence l'accessibilité au service.

Le cas échéant, le Service Public précisera la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

40.2 Propriété du branchement

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le col lecteur principal et la limite du domaine public. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini à l'article 40.1, la partie publique du branchement est

compris. Aucun regard en cunette avec tampon hydraulique en surface n'est accepté. Un regard muni d'un té de tringlage devra être prévu à chaque changement de pente ou de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres.

Article 35 : Conduites intérieures

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des canalisations seront conformes aux règles de l'art. Les conduites de chute sont installées à l'intérieur des immeubles. Elles ne doivent subir aucun rétrécissement et les conduites non verticales doivent présenter une pente d'au moins 3 %. Le Service Public pourra accepter une pente plus faible dans la mesure où la capacité d'autocurage aura été démontrée. Les conduites placées dans les locaux pouvant être soumises à l'action du gel seront protégées. Les réseaux d'eaux usées devront être obligatoirement canalisés à l'intérieur des immeubles et munis de tés de tringlage accessibles, à chaque changement de direction. Les conditions de fixation des ouvrages doivent permettre de supporter les différentes sollicitudes mécaniques et offrir une bonne accessibilité. Le passage en gaine est autorisé sous réserve des possibilités d'accès ultérieures. L'accessibilité aux conduites de chute doit être possible à chaque jonction ou changement de direction par l'intermédiaire de tampons hémiétraux ou trappes de visite. L'angle de raccordement doit orienter la canalisation dans le sens de l'écoulement. Pour les établissements publics ou industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible. Ces dispositions devront recevoir l'assentiment du service d'assainissement.

Article 36 : Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Article 37 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ces dispositions sont mises en œuvre par les soins et aux frais du propriétaire. En cas d'indisponibilité de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

- Les plans des différents étages (sous sol, rez-de-chaussée, étages) et les plans de coupes établis à l'échelle 1/50 et comportant :

- Le tracé, la pente et le diamètre des canalisations vers le regard privé (la profondeur des canalisations privées devra être compatible pour un raccordement sur le réseau public),
- Le positionnement des regards de visite avec les cotes altimétriques du tampon et du radier,
- Le positionnement des appareils sanitaires à raccorder,
- Le tracé, la pente, le diamètre des canalisations intérieures à la propriété,
- Le positionnement des dispositifs de tringlage et des ventilations,
- Les matériaux employés.

Ce dossier doit être visé par le propriétaire. Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le Service Public procède à l'étude du raccordement. Les travaux étant réalisés sur le domaine privé, les services compétents procèdent à la vérification de ces installations et donnent ou non leur accord pour la réalisation du raccordement sur le domaine public. Les travaux sont réalisés dans un délai de cinq semaines. Ce délai est donné à titre indicatif. Il est susceptible de varier en fonction de contraintes aussi bien d'ordre techniques qu'administratives.

40.5 Exécution des travaux de branchement

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériel à employer sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation peuvent être réalisés par le Service Public, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son représentant, après acceptation du devis.

Le propriétaire peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix, les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions du Service Public. Toutefois, le raccordement proprement dit au réseau public (boîte de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le Service Public, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée :

- doit impérativement obtenir les autorisations de travaux (DT-DICT, autorisation du service de voirie...)
- est soumis aux prescriptions réglementaires nationales et établies par la collectivité propriétaire de la voirie (voir avec les services et les règlements concernés)
- doit avoir les qualifications et remettre au Service Public les éléments de réception suivant les prescriptions validées par le Service Public
- réalise les travaux de réfection de chaussée et de trottoir suivant les prescriptions et en coordination avec le service voirie concerné
- est responsable des désordres et dommages durant la période de garantie.

Le remblai de la tranchée sera réalisé après rendez-vous et sous la surveillance du Service Public.

La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle, par le Service Public ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations sanitaires intérieures.

la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

Le Service Public en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service Public se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des installations en domaine privé.

40.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Public par l'intermédiaire du Maire de la Commune, lors du dépôt de la demande de permis de construire (ou de toute autre autorisation d'urbanisme le nécessitant).

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service Public et l'autre remis au propriétaire.

L'acceptation par le Service Public et le Maire de la commune vaut convention de déversement ordinaire entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires listées dans l'article 40.4 du présent règlement, à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Le contrôle des installations privatives d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques du Service Public. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le Service Public peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

40.4 Dossier de branchement

La définition et la construction du branchement sont de la compétence exclusive du Service Public. Conformément à l'article 43 du présent règlement, le demandeur est tenu d'obtenir l'acceptation de sa demande de branchement. Saur stipulation contraire notifiée au demandeur, l'engagement du pétitionnaire pour le raccordement sur le domaine public donne lieu à la signature d'un dossier de raccordement. Lors de la réunion initiale entre le Service Public et l'usager, le dossier de suivi de travaux est ouvert et complété de l'ensemble des renseignements et caractéristiques techniques permettant, notamment, d'établir le coût estimatif des travaux de branchement. Outre la demande de branchement réglementaire, le dossier déposé par le demandeur doit comprendre les pièces suivantes :

- Le plan de situation établi à l'échelle 1/1000,
- Le plan de masse établi à l'échelle 1/200 et comportant :
 - La position des regards et le tracé des canalisations en domaine privé,
 - Les cotes altimétriques de la chaussée,
 - Les cotes altimétriques du rez-de-chaussée et des abords du bâtiment,

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation.

La facturation des travaux, des frais de contrôle et d'étude sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

Article 41 : Gestion du branchement

41.1 Entretien du branchement

Il incombe à l'usager d'avertir le Service Public de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement public (utilisation anormale, fuite, obstruction...). Les travaux à effectuer sur le branchement : réparation, remplacement, désobstruction... seront à la charge du propriétaire ou de l'usager dès lors qu'il en serait à l'origine. Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du service d'assainissement.

L'entretien du branchement privé est à la charge du propriétaire.

41.2 Réutilisation ou neutralisation d'un ancien branchement

Avant la démolition ou la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le Service Public.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service Public. Si la canalisation doit être modifiée à la demande du propriétaire, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du branchement sera exécutée par le Service Public.

Article 42 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

42.1 Règles générales

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées et éventuellement pluviales des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cadre d'une convention, la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte du Service Public

en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux à l'extérieur du lotissement concerné. Le Service Public ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux, ces derniers sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du Service Public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

- b) **Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article suivant.**

- c) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

42.2 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession et suivant les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communal, annexe 3 du présent règlement, délibérée par le Service Public. Le Service Public se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le Service Public, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au Service Public pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

42.3 Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 42.2 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision du Service Public précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le Service Public. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

42.4 Dépôt de garantie - abonnement temporaire de chantier

Dans le cas de raccordement pour les besoins du chantier, les entreprises peuvent souscrire un abonnement temporaire qui donnera lieu au versement d'un dépôt de garantie. Le montant du dépôt de garantie sera équivalent au montant du devis de branchement établi par le Service Public.

Ce dépôt de garantie sera versé au Service Public à l'établissement de la demande de branchement.

Après notification de la fin de chantier auprès du Service Public, le dépôt de garantie sera restitué au demandeur dans les deux mois après constat du bon état du branchement par le Service Public.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

En l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance assainissement sera calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes nationales :

- 1 personne 60 m³/an
- 2 personnes 110 m³/an
- 3 personnes 140 m³/an
- 4 personnes 170 m³/an
- 5 personnes 200 m³/an

44.2 Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

Le rejet des eaux usées domestiques prétraitées au réseau public d'eaux pluviales n'est possible qu'en cas d'impossibilité démontrée d'infiltration dans le sol de la parcelle, et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement adressée par le propriétaire à la collectivité.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique et suivant délibération du Service Public.

Les règles régissant le fonctionnement du SPANC sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible en mairie ou sur simple demande.

44.3 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service Public, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service d'eau potable). A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le Service Public sur la base de critères fixés par l'article 44.1 permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

44.4 Montant de la redevance

Le tarif de la redevance assainissement est fixé par délibération du Service Public.

Ce tarif est modifié par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par le Service Public pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la Collectivité.

En cas de détérioration et/ou d'encombrement des ouvrages, l'abonné prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation. Le dépôt de garantie sera restitué au demandeur dans les deux mois suivant le paiement de ces travaux.

Article 43 : Dépôt du dossier de permis de construire

Le Code de l'Urbanisme stipulant que le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment décrire les conditions d'évacuation et la nature des eaux rejetées, tout dossier qui ne comportera pas une description précise des dispositifs d'évacuation des eaux sera refusé.

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'absence de prescriptions de la collectivité sur son autorisation d'urbanisme s'il n'a pas explicitement décrit les modalités d'évacuation de ses eaux usées ou pluviales de son projet.

CHAPITRE VIII : TARIFS

Article 44 : Redevance d'assainissement

44.1 Cadre général

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées. Elle est applicable :

- à tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées,
- aux immeubles raccordables,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans ces cas, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource. Pour le réseau public de distribution d'eau, un relevé constate le volume consommé au minimum une fois par an, les règles de relevé sur compteur sont précisées dans l'article 19 du règlement de service d'eau.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 45 : Autres frais répercutés à l'usager

Les tarifs sont fixés par délibération du Service Public.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour rester au plus près des dépenses réellement engagées par le Service Public.

45.1 Frais réels de prestations ou travaux

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel suivant les dispositions des articles 40.5 et 41.2 ;
- des opérations d'entretien ou de réparation des ouvrages publics notamment exposés à l'article 41.1 ;
- des travaux de mise en conformité d'office rendus indispensables conformément aux articles 20, 37 ou 40.3 ;
- des opérations d'étude, d'investigation, d'analyse et de contrôle exposés dans les articles 2, 5, 6, 21 ou 42 du présent règlement ;
- des démarches et déplacements supplémentaires nécessaires pour d'autres interventions à la demande de l'usager.

45.2 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par le Service Public.

45.3 Participation exceptionnelle et dépôt de garantie sur raccordement de chantier

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet :

- la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation et à l'équipement de la construction notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

A l'exception des personnes qui demandent un raccordement pour des eaux usées domestiques, les raccordements de chantier établis pour les besoins liés aux travaux des entreprises, donneront lieu au versement d'un dépôt de garantie comme prévu à l'article 42.4 du présent règlement.

45.4 Taxe pour le traitement et la collecte des eaux pluviales

Le Service Public peut financer la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales via une taxe assise sur la surface imperméabilisée des unités foncières raccordées au réseau. Cette taxe est établie par délibération qui en fixe l'assiette et le montant. En l'ab-

sence de rejet partiel ou complet de ces eaux dans le réseau public de collecte, un abattement de cette taxe pourra être accordé après déclaration du propriétaire et constat éventuel sur place par un agent du Service Public, suivant les règles délibérées par la collectivité.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

ARTICLE 46 : Recouvrement des factures d'assainissement

Le Service Public procède au recouvrement des sommes dues sur une période de 3 mois après émission de la facture d'eau et d'assainissement. Le Trésor Public poursuit le recouvrement par tous moyens de droit.

ARTICLE 47 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la redevance assainissement, assurées par le Service Public ou une entreprise mandatée par lui, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation d'un mémoire établi d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 48 : Délais de paiement

Le montant correspondant au service d'assainissement assuré par le Service Public doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 49 : Réclamations

Chacune des factures établies par le service Public comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 50 : Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Service public et au Trésor public habilité à accorder des délais de paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement domestique, le Service Public peut, si l'abonné ne s'y oppose pas, transmettre aux services sociaux compétents les données nécessaires à l'appréciation de la situation de cet abonné, en vue de l'attribution d'une aide éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

ARTICLE 51 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La facture sera alors à régler auprès du Trésor Public.

Tout non paiement dans le mois qui suit la mise en demeure peut entraîner la fermeture ou la réduction de l'alimentation en eau au débit minimum vital sans suspension des abonnements et sans préjudice des poursuites exercées par le Trésor Public.

A défaut de paiement dans le délai légal pour les factures de travaux ou de prestation, et suivant les dispositions délibérées par le Service public, des intérêts moratoires pourront être appliqués.

ARTICLE 52 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Public dans les délais de prescription.

Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au service Public lui sont définitivement acquises.

En cas de simple erreur commise par le Service Public, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service Public verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X : INFRACTIONS

Article 53 : Pénalité et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par des agents du Service Public soit par des représentants légaux de la Communauté d'Agglomération de Reims. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les propriétaires d'immeubles raccordables, qui n'auraient pas réalisé ou fait réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai légal de deux ans après la mise en service du réseau public d'assainissement, seront astreints au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique.

Article 54 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'usager concerné. Le Service Public pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur-le-champ.

Article 55 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service public, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil de Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de sa réception par le contrôle de légalité. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés ou remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Public.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 57 : Modification du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies dans l'article 1.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté d'Agglomération de Reims pour décision.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Article 56 : Application du règlement

Le président de la Communauté d'agglomération de Reims, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Approuvé par délibération n°CC-2012-106 du conseil communautaire
dans sa séance du 25/06/2012
après avis de la CCSP du 24 mai 2012.

ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions techniques pour les assimilés domestiques

Pressings à sec

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcane, siloxane...) admissibles à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Métiers de bouche (restaurant, traiteur, boulanger...)

Les eaux provenant de la plonge, du lave-vaisselle et du lavage des sols doivent être prétraitées par un déboureur séparateur à graisse, couplé si possible à un séparateur à fécules (pour retenir les matières décaillables issues des éplucheuses à pomme de terre). Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée.

Les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local "déchets" prévu à cet effet. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Les huiles et graisses alimentaires usagées ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées :

- dans les réseaux d'assainissement,
- dans les poubelles d'ordures ménagères,
- dans le déboureur séparateur à graisses.

Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure par une société spécialisée.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Piscines

Un débit de vidange sera fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement. Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'assainissement.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Annexe 2 : Prescriptions techniques pour Exécution des travaux de branchement EU ou EP par une entreprise privée.

1 QUALIFICATION REQUISE : IPTP 513 - 514 ou équivalent

Identification Professionnelle Travaux Publics :

51 Construction en tranchée de réseaux d'eau, d'assainissement

513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers

- Pour cette spécialité aucun linéaire n'est requis

514 Construction de réseaux gravitaires en milieu Urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnementales : encombrement des autres réseaux, exiguité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne.

En présence de nappe phréatique, la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement : d'un blindage coulissant.

Hors nappe phréatique, la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70 peut être postérieure au terrassement.

514.4 Profondeur de tranchées 3.50m hors nappe phréatique

2 PRESCRIPTIONS

Responsabilité

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le Service Public peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Exécution des travaux de branchement

Le propriétaire peut faire réaliser le branchement par une entreprise qualifiée de son choix, **les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, notamment le fascicule 70 et suivant les prescriptions du Service Public.** Un plan, une coupe et une méthodologie des travaux (mise en œuvre, matériaux...) projetés devront être soumis à l'approbation du Service Public.

Dans ce cas, l'entreprise qu'il aura mandatée :

- **doit impérativement obtenir les autorisations de travaux (DT-DICT, autorisation du service de voirie...)** ;
- est soumise aux prescriptions réglementaires nationales et établies par la collectivité propriétaire de la voirie (voir avec les services et les règlements concernés) ;
- doit avoir les qualifications (voir ci-dessus) et remettre au Service Public les éléments de réception ci-dessous :

- réalise les travaux de réfection de chaussée et de trottoir suivant les prescriptions et en coordination avec le service voirie concerné ;
- est responsable des désordres et dommages durant la période de garantie.
- doit respecter l'intégralité des prescriptions du cahier des charges auquel sont soumises les entreprises exécutant les travaux d'exécution branchement pour le compte de la Collectivité. Elle aura à sa charge l'essai compactage de tranchée, le passage caméra, les tests d'étanchéité... Tous ces résultats et rapports devront être transmis au Service Public ainsi que le plan de récolement des ouvrages exécutés.

Le remblai de la tranchée sera réalisé après rendez-vous et sous la surveillance du Service Public.

ATTENTION : le raccordement proprement dit au réseau public (boîte de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le Service Public, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

- La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle, par le Service Public ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations sanitaires intérieures.
- Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation.
- La facturation des travaux, des frais de contrôle et d'étude sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

Annexe 3 : les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communautaire

Objet

Ce document a pour objet de décrire les conditions de rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales sur le territoire de ReimsMETROPOLE.

Les réseaux doivent être situés sous espaces ou voiries publiques ou rétrocedés. Les travaux de VRD doivent être terminés, y compris la mise à niveau des tampons après voirie définitive.

Les ouvrages spéciaux, de type bassin de stockage, d'infiltration ou de régulation, les stations de relèvement, ne sauraient être rétrocedés à la collectivité, sauf exception préalable par accord écrit. Dans le cas contraire, ces ouvrages doivent rester sous espace privés non rétrocedables, de maintenance et exploitation privées.

Les réseaux doivent être conformes aux prescriptions de pose de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, transmises sur demande.

Réalisation de travaux dans le cadre d'une future demande de rétrocession

Lorsque l'aménageur projette la réalisation de réseaux d'eau et d'assainissement, dont la rétrocession au Domaine Public sera demandée en fin de travaux, il contacte avant le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Afin de faciliter la demande de rétrocession à venir, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement demande à être associée dès le lancement des études, et à valider les étapes suivantes :

- points de raccordements aux réseaux existants
- plans d'avant-projet, de projets
- dossiers de consultation des entreprises
- plans d'exécution, fiches d'agréments des matériaux
- association aux réunions de chantier
- association aux opérations de réception
- DOE (dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment les plans de récolement, plan des ouvrages, fiches techniques, notices d'entretien, etc.).

Demande de rétrocession

Le propriétaire transmet au minimum les éléments suivants à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement :

- 1 L'accord de l'ensemble des propriétaires
- 2 Une synthèse du patrimoine rétrocedé (linéaire et type de réseaux enterrés, nature des matériaux employés pour les canalisations et branchements, dates de pose, types de tampons, grilles, etc.)
- 3 Un dossier technique, comprenant au minimum les éléments suivants :
 - a) Les plans cotés et actualisés des réseaux et ouvrages concernés (détail en annexe)
 - b) Pour les réseaux d'eau potable :
 - Les rapports d'essais de compactage
 - Les rapports d'essai d'étanchéité des réseaux
 - Les rapports d'analyse de potabilité et de mise en eau des conduites
 - c) Pour les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) :
 - Les rapports d'essais de compactage
 - Les rapports d'essai d'étanchéité
 - Les rapports d'inspection télévisée des réseaux et branchements, datant de moins de deux ans.

L'ensemble des essais ayant été réalisés dans les règles de l'art et conformes à la réglementation.

Validation du dossier

La validation du dossier de demande de rétrocession est soumise à accord de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de ReimsMETROPOLE, exploitant des réseaux communaux. Tous compléments nécessaires pourront être demandés à l'aménageur.

Frais

Toute non-conformité devra faire l'objet d'une reprise et d'un nouveau contrôle pour validation.

L'ensemble des frais occasionnés par la procédure de rétrocession demeure à la charge du propriétaire.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Pour localiser et décrire les éléments du réseau, devront figurer sur le plan :

Eléments	Informations
Canalisation (axe)	Diamètre Matériau Longueur entre les éléments
Branchement (axe)	Numéro postal Diamètre Matériau Longueur entre les éléments
Charge	Charge en mètre si différente de 1 mètre (pour tous les éléments)
Gaie	Diamètre Matériau
Manchon	Diamètre Matériau
Borne fontaine	Diamètre
Bouche à clé	
Robinet prise	Robinet prise vertical ou horizontal Diamètre
Bouche d'arrosage	Diamètre
Bouche incendie	Diamètre Matériau
Bouche de lavage	Diamètre
Coffret compteur	Marque
Cône	Diamètre entrée Diamètre sortie
Coudie profondeur	Diamètre Angle
Plaque pleine	Diamètre
Poteau incendie	Diamètre Marque
Vanne	Diamètre
Regards	Dimensions Profondeur

Les éléments remarquables seront triangulés (vannes et éléments enterrés). Chaque cote doit être prise à partir de points non susceptibles d'être déplacés.

Annexe 4 : Prescriptions concernant les plans de récolement des réseaux d'eau et d'assainissement

Le plan de récolement doit comporter au minimum les informations suivantes :

- réseau d'eau potable : conduites, pièces spéciales et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, défense incendie, charges, ouvrages spécifiques
- réseaux d'assainissement : conduites et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, regards et boîtes borges, cotes tampon et fil d'eau, y compris cotes intermédiaires en cas d'arrivées en chute, ouvrages spécifiques
- en cas d'ouvrages particuliers validés par la DEA : notes de calcul, plans, coupes et vues en élévation, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par les fournisseurs, tous éléments utiles au dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Les différents organes devront être triangulés à partir de points non susceptibles d'être déplacés (cotations).

Les plans seront fournis aux formats PDF et AutoCAD (ou compatible AutoCAD), et comprendront un cartouche détaillé.

ReimsMETROPOLE gère ses réseaux sur un Système d'Information Géographique, qui impose un certain nombre de contraintes en terme de précision et de construction des fichiers de plans de récolement.

Sur demande, la collectivité pourra fournir les éléments décrivant le contenu du plan de récolement :

- Un fichier nomenclature qui liste les objets à lever et indique dans quel calque mettre quel objet, le type de l'objet...
- Un fichier gabarit AutoCAD : Il comportera la structure en calques décrites dans la nomenclature et les blocs et types de ligne à utiliser. Il comportera une palette (barre d'icônes) permettant de faciliter la création des objets dans les bons calques.

Plan de récolement eau potable

Documents à fournir par le prestataire à la réception des travaux :

Le récolement du réseau est à la charge du prestataire.
La réception des travaux est conditionnée par la remise et la validation du plan de récolement du réseau posé.

Description du contenu du plan de récolement :

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, vannes, branchements, gaines, bouches à clé, raccords, poteaux d'incendie, coudes, regards, robinets prise, coffret compteur...).

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain.
Il est important de préciser que tous les éléments enterrés doivent être levés en tranchée ouverte. A défaut, le prestataire devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain. Il est important de préciser que tous les éléments enterrés doivent être cotés en tranchée ouverte. A défaut, l'entrepreneur devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Pour localiser et décrire les éléments du réseau, devront figurer sur le plan :

Eléments	Informations
Canalisations d'EP	Forme Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments
Branchement d'EP	Forme Profondeur façade Profondeur égout Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (dy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments
Liaison bouche d'EP	Forme Largeur ou diamètre (dx) Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Profondeur avaloir Profondeur égout Longueur entre les éléments
Raccord EP	Type
Avaloir	Dimensions de la maçonnerie Type Cote dépotoir T = z de l'objet au cariveau
Grille	Dimensions de la maçonnerie Type Cote dépotoir T = z de l'objet au cariveau
Regard d'EP Regard borgne d'EP	Type de tampon T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Hauteur de cheminée, section et type (pour le regard borgne uniquement) Présence cunette
Ouvrages d'EP	Type Dimension

Les informations générales sur le chantier seront également indiquées dans le cartouche du plan : la date des travaux, le nom de l'entreprise ayant réalisée les travaux, le code INSEE et le nom de la commune ainsi que le nom de la voie et l'étage pression.

Des listes de valeurs pour certains éléments sont indiquées ci-dessous :

Matériau :

• Béton âme tôle • Fonte ductile • Fonte • Hobbas • Polyéthylène • Plomb réhabilité

Marque bouche incendie et poteau incendie :

• Beyerl • GHM • Pont-à-Mousson

Marque des coffrets compteur :

Hydroplas • Pamco • Sainte Lzaigne • Seperef

Angle des coudes en profondeur :

• 1/16 • 1/32 • 1/4 • 1/8 • 3/32

Si la valeur à indiquer ne figure pas dans les listes ci-dessus, le prestataire sollicitera l'accord de la collectivité pour l'ajouter.

Chaque tronçon d'axe de réseau doit correspondre à une polygône s'accrochant exclusivement sur les points d'insertion des nœuds du réseau (coffrets compteurs, robinets prise, vannes...). Tout ajustement des tronçons (fonction AutoCAD de découpe de la ligne) sur le pourtour de la géométrie du bloc représentant le nœud est à proscrire.

Pour représenter la largeur de la conduite, des traits parallèles à l'axe peuvent être utilisés. Ces traits, comme tout élément d'habillage permettant de rendre le plan AutoCAD plus lisible, devront être placés dans le calque HABILLAGE.

Les regards et les bouches à clé ne sont pas considérés comme des nœuds de réseau, c'est-à-dire comme des objets coupant la canalisation

Les coudes en profondeur devront être représentés avec un bloc particulier. Les coudes de direction seront représentés par un bloc simple (croix) Les coudes sont des nœuds de réseau. Ils interrompent donc la canalisation.

Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres de vanne et des chambres de comptage.

Plan de récolement assainissement

Les réseaux d'eaux usées sont représentés en rouge (nuance 10 AutoCAD) et les réseaux d'eaux pluviales en bleu (nuance 150 AutoCAD, la couleur prise pour le réseau d'eau potable sera différente).

Documents à fournir par le prestataire à la réception des travaux

Le récolement du réseau est à la charge du prestataire.

La réception des travaux est conditionnée par la remise et la validation du plan de récolement du réseau posé.

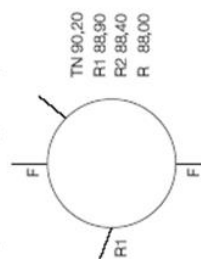
Description du contenu du plan de récolement :

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, regards, regards borgne, avaloirs, branchements, liaisons bouche...).

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Eléments	Informations
Canalisations d'EU	Forme Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments
Branchements d'EU	Forme Profondeur façade Profondeur égout Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (dy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments
Raccord EU	Type
Ouvrage d'EU	Type Dimension
Regard d'EU Regard borgne d'EU	Type de tampon T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Hauteur de cheminée, section et type (pour le regard borgne uniquement) Présence cunette

Les cotes des radiers, des chutes ainsi que les cotes tampons des regards seront indiquées. Il faudra faire figurer à côté des conduites partant du regard le numéro du radier correspondant (R1, R2...), le radier le plus profond est le radier R1 et les autres radiers sont numérotés de 1 à n (du plus au moins profond) :



Les éléments remarquables seront triangulés (regards, regards borgne, avaloirs, grilles, raccords, ouvrages...). Chaque cote doit être prise à partir de points non susceptibles d'être déplacés.

Les informations générales sur le chantier seront également indiquées sur le plan : la date des travaux, le nom de l'entreprise ayant réalisée les travaux, l'INSEE commune et le code RIVOLI de la voie

Des listes de valeurs pour certains éléments sont indiquées ci-dessous :

Matériau :
• Béton • Fonte ciment • Fonte résine (TAG32) • Fonte revêtue (PUX) • Grès • Hobbas • Polyéthylène • Polypropylène • PVC • Résine Epoxy

Forme :
• Cadre • Circulaire • Dalot • Moduloval • Ovoïde

Type d'avaloir et de grille :

• Brousseval • Brousseval 100 • Brousseval 100 Bis • EGACSL (A2) • EG1T8 (T2)
• Sovai 102 • VDR GM • VDR PM • Concave • Grille

Type de raccordement :

• Culotte • Raccord orienté • Flex

Type de regard :

• Art Fontaine • Carré Hydraulique • Carré (indiquer dimensions) • KPT6
• PAM-PAMREX • RB3 • Rond (indiquer diamètre).

Chaque tronçon d'axe de branchement, de liaison bouchée (axe devant aller jusqu'au trottoir) ou de conduite d'eaux usées ou d'eaux pluviales correspondra à une polygône s'accrochant sur les points d'insertion des nœuds du réseau (1 calque pour l'EP et un calque pour l'EU, regards, regards borgnes, avaloirs...).

Tout ajustement des tronçons (fonction AutoCAD de découpe de la ligne) sur le pourtour de la géométrie du bloc représentant le nœud est à proscrire.

Pour représenter la largeur de la conduite, des traits parallèles à l'axe peuvent être utilisés. Comme tout élément d'habillage permettant de rendre le plan AutoCAD plus lisible, ils devront être placés dans le calque HABILLAGE.

Coupes, profils en long ou en travers, schémas : tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe du plan de récolement. Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres.

Prescriptions techniques et informatiques - Plan de récolement

La partie récolee sera différenciée du reste du plan (par exemple reste du plan en nuances de gris et secteur récolee en couleurs) et seuls les objets récoles seront placés dans les calques spécifiés pour le récolement.

Géo-référencement des données

Aucune transformation sur les données ne devra venir remettre en cause le géo-référencement des données fournies. Le référentiel géographique du fichier correspond à celui du Système d'Informations Géographiques (SIG) de REIMS-METROPOLE. Il s'agit du système de projection Lambert 93 en planimétrie et du système normal de nivellement IGN69 en altimétrie.

Format des données

Le plan de récolement devra être fourni sous forme d'un fichier au format DXF ou DWG lisible par les versions 2008 et 2010 du logiciel AutoCAD.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Le fichier AutoCAD devra contenir :

- le fichier dessin couvrant de manière continue la totalité de la zone levée en visualisation plein nord ;
- la ou les mises en pages pour une sortie traceur mise en forme (cartouche, légende).

L'unité de livraison est le mètre avec décimales pour la planimétrie et l'altimétrie.

Règles de structuration

Chaque élément à représenter doit être inséré dans une couche (notion de calque ou de layer AutoCAD) ayant un nom donné.

Aucune entité ne doit être dans le calque 0, exception faite du ou des cartouches.

Tracés

Tout tracé devra être accompagné d'une légende, d'une indication d'échelle, d'une indication du Nord (ploc flèche Nord), d'un carroyage et d'un cartouche.

Les informations suivantes devront figurer dans le cartouche :

- Date du lever ;
- Date de modification ;
- Nom de la commune + INSEE ;
- Nom de la rue ou de l'emprise du lever et codes RIVOLI ;
- Indication du prestataire ayant dressé le lever ;
- Nom du fichier (champ nom de fichier) ;
- Collectivité demandeuse ;
- Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux et date de pose ;
- Légende.

Précision des données

Tous les travaux réalisés devront être en conformité avec l'arrêté du 16 septembre 2003 (Journal Officiel du 30 octobre 2003) sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, complété par la circulaire du 16 septembre 2003 relative à l'application de cet arrêté.

Sauf indication contraire, la précision des travaux devra répondre à ces textes.



REIMS METROPOLE

Pour tout renseignement

Vous pouvez contacter le Service Clients de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de REIMS METROPOLE



ou vous présentez à l'accueil au 3, rue Eugène Desteauque à Reims

Site Internet de l'Eau et de l'Assainissement

Vous pouvez retrouver toutes ces informations et bien d'autres

sur notre site internet www.eau.reimsmetropole.fr

Un espace client est à votre disposition dans lequel vous pourrez retrouver :

- l'historique de vos consommations, votre facture

- Saisir un nouvel index, demander la mensualisation...

Visite station d'épuration de REIMS METROPOLE

Les visites ne peuvent être organisées que pour les groupes

de plus de 12 ans, pour un maximum de 18 personnes dont 2 accompagnants.

Vous retrouverez tous ces renseignements

sur notre site internet www.eau.reimsmetropole.fr

INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DECHETS

Le plan départemental des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral. Jusqu'au 1er janvier 2013, la communauté de communes de Taissy avait en charge la collecte des ordures ménagères sélective ou non. A partir du 1er janvier 2013, suivant la réforme des collectivités territoriales, la compétence de traitement des déchets est transférée à Reims Métropole.

La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC). 64 communes sont adhérentes. Il assure la collecte des Déchets. Celui-ci dispose désormais du matériel et du personnel nécessaire pour le ramassage. Le siège social et administratif est situé à Rilly la Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims.

L'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés est une compétence transférée au Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM). Le SYVALOM est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables de toute la Marne, hormis ceux de Reims et son agglomération qui dispose déjà d'un équipement.

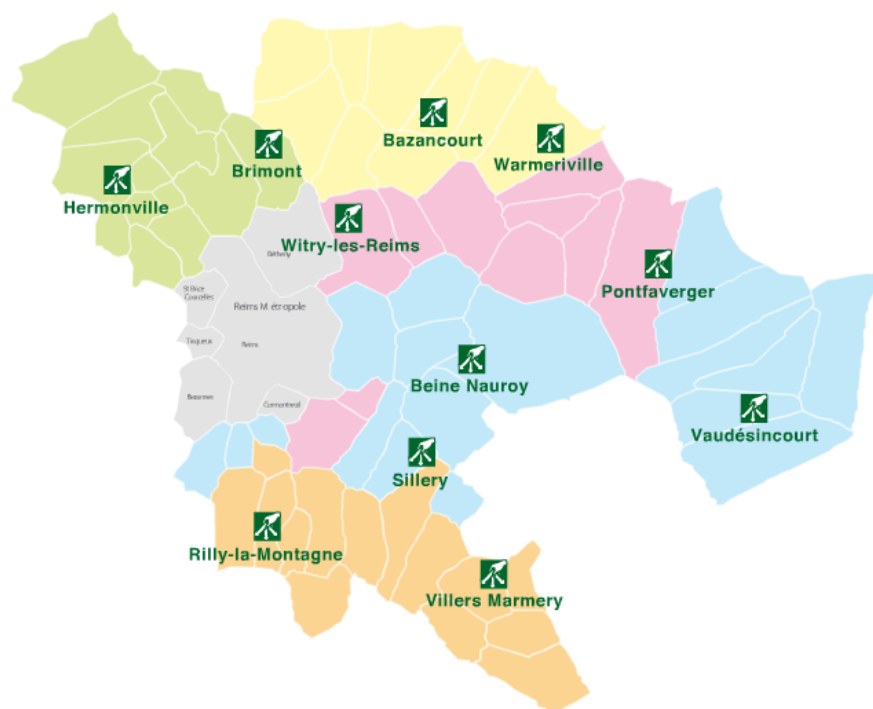
L'ensemble des ordures ménagères résiduelles sont collectées et transportées jusqu'au centre de transfert de CERNAY-LES-REIMS puis vers l'usine d'incinération de LA VEUVE (Unité de Valorisation Energétique et Unité de Valorisation Agronomique). Les déchets recyclables issus de la collecte au porte à porte et en apport volontaire sont acheminées jusqu'au centre de tri puis l'usine de recyclage. Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, onze déchetteries situées dans les communes membres du SYCODEC, la déchetterie la plus proche est situé à Rilly-la-Montagne. Les habitants peuvent y déposer : déchets verts, gravats (à raison de 1m³/jour/hab.), cartons, métaux, huiles, batteries et piles, tout venant.

Le SYCODEC a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers avec les services suivants :

- Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles : 1 fois par semaine,
- Collecte en porte à porte du tri sélectif : 1 fois par semaine en bi-compartmenté (camion séparé en 2 compartiments par une cloison afin de collecter les bacs jaunes et bleus en même temps sans les mélanger).
- Collecte en apport volontaire du verre dans les communes et déchèteries, Gestion de 11 déchèteries.

Territoire d'action du SYCODEC.

Source : sycodec.fr



Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A4 et la bretelle d'échange avec la RN51	Liste dont CHAMPFLEURY	Raccordement avec l'Autoroute A4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 (VOIES AUTOROUTES)

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment BEZANNES

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (extrait)

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrêté

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Liste dont CHAMPFLEURY	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Liste dont Champfleury

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (extrait)

Dans le cadre des transferts de compétences, la RN. 51 est dorénavant la RD. 951. Toutefois, les dispositions du présent arrêté restent applicables.

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 51	Champfleury Villers-aux-Nœuds	Panneau aggro sortie Reims PR24+642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26+016	2	250m	Tissu ouvert
RN 51	Liste dont Champfleury	Panneau aggro entrée Champfleury PR26+016	Panneau aggro entrée Épernay PR43+500	3	100m	Tissu ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Liste dont Champfleury	Giratoire de Murigny à Reims PR24+530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31+800	3	100m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : CHAMPFLEURY

Article 7.

CARTOGRAPHIE DES PROTECTIONS SONORES

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

- **EL7:** Circulation routière - Servitudes d'alignement.
- **I4:** Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- **PT3:** Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.
- **T1:** Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer
- **T7:** Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).

LISTE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
EL 7 (voir plans page 42)	Circulation routière – Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié. Pour mémoire, les voies suivantes sont dotées de plans d'alignement. Grande rue (2 ^{ème} partie) C,R dit du bas des jardins V,C n°7 dit du petit Champfleury C,R dit des jardins C,V n°3 de Champfleury la montagne V,C n°6 de Champfleury à Montbré C,V,O, n°3 de Villers (2 ^{ème} partie) C,V,O, n°4 de Montbré C,V,O, n°6 de Trois Puits (rue de l'église) Angle rue de la Basse Mairie, route de Villers-aux-Nœuds.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 20/09/1854 04/12/1972 04/12/1972 04/12/1972 04/12/1972 04/12/1972 20/09/1854 20/09/1854 08/08/1862 10/05/2012	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune de <u>Champfleury</u>
I 4	Electricité- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, relatives aux ouvrages électriques. Profitant : Au réseau d'alimentation publique HTA et BT Aux lignes HTB. Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne 2x63kV NOUETTES-ORMES et CERNAY LINGUET déviation MURIGNY et NOUETTES Ligne 2x225 kV ORMES-VESLE et DAMERY-VESLE	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.D.F. G.D.F. Service Reims Champagne 2 rue St Charles 51095 REIMS CÉDEX. (ouvrage de distribution d'électricité et de gaz) R.T.E. E.D.F. Transport SA Transport électricité Nord-Est. Groupe d'exploitation Transport Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51059 REIMS CÉDEX

LISTE

PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1/ Au réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissements de supports. 2/ Au réseau inter-urbain. Présence de câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N. 3/ Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications	Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois B.P.2830 51058 REIMS Cédex Direction opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01 Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX
------	---	---	---	--

T1	Voies ferrées – Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie De grande voirie Alignement Ecoulement des eaux Occupation temporaire des terrains en cas de réparation Distance à observer pour les plantations et élagage des arbres plantés Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières, Spéciales Constructions Excavations Dépôt de matière inflammable, ou non Interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer De débroussaillage Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	Direction Régionale de la S.N.C.F. Agence immobilière Régionale Pôle urbanisme 17 rue André Pingat 51100 Reims
T1 (suite)				
T7	Relations aériennes. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. (couvre en totalité ou en partie le territoire communal).	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne Ou de l'aérodrome de Reims-Champagne Effets principaux : Autorisation des Ministres chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile Art.R244-1, D244-1 à D244-4 Arrêtés interministériels du 25/07/1990 et du 23/08/1973	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57 420 GOIN District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims – Champagne BP 31 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique – VELIZY-78129 VILLACOUBLAY-AIR

ALIGNEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1. [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A - PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles¹. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°) Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le PLU, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,
- les alignements fixés par le PLU. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

¹ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

C - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement ²

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2°) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

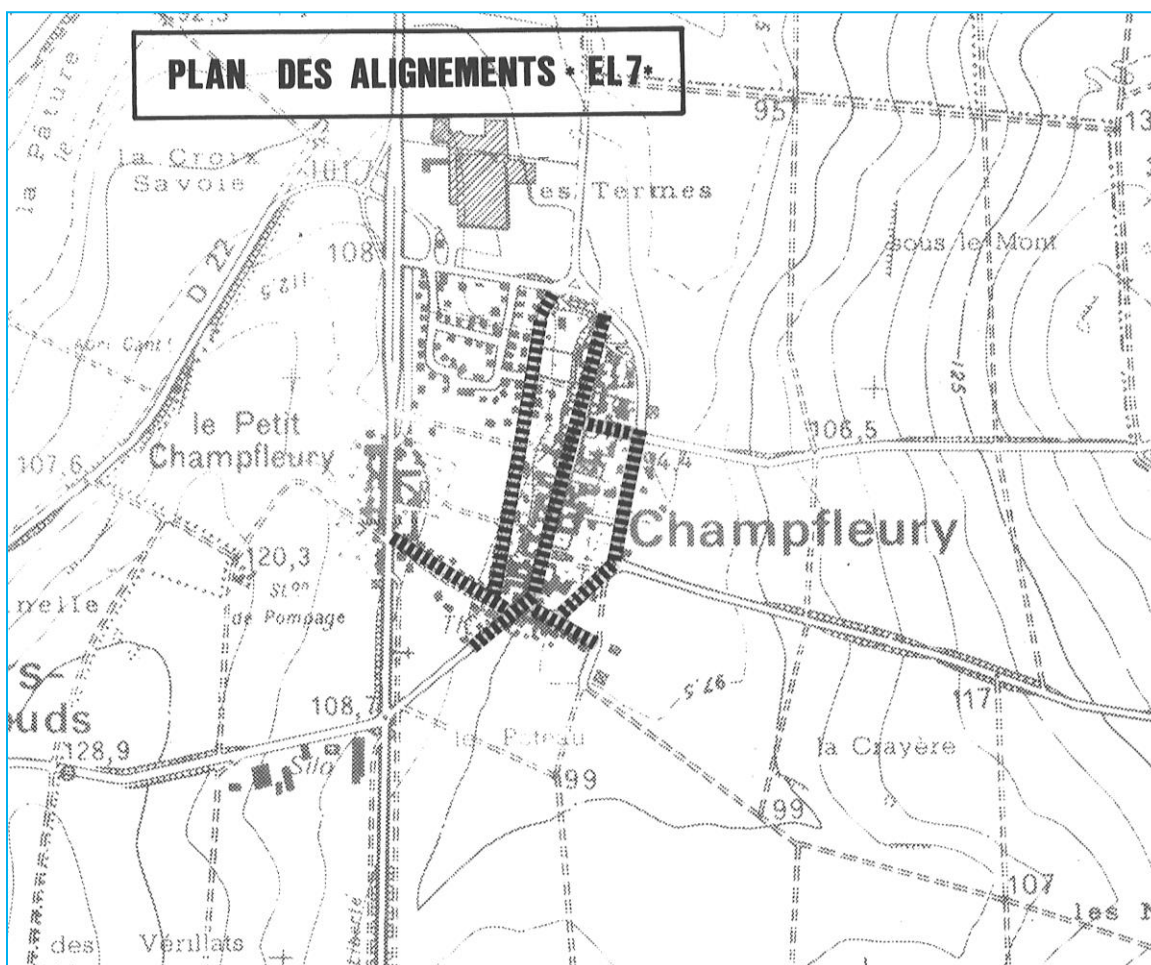
Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

² Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).



ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée. Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement <lesdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin. 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-l 208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) ⁴

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 °) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris cidessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne à 225kV n°3 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n°1 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n°1 DAMERY-VESLE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 °) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'État d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2 °) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 °) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2 °) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERRÉES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'égavage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la Loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et les haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre «Sécurité et salubrité publiques» du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

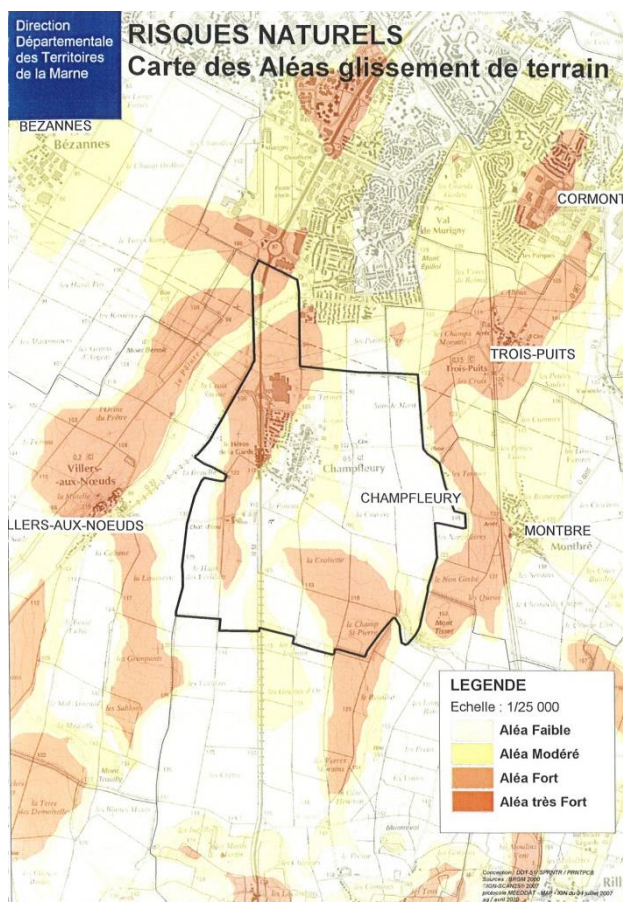
Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Risque mouvement de terrain

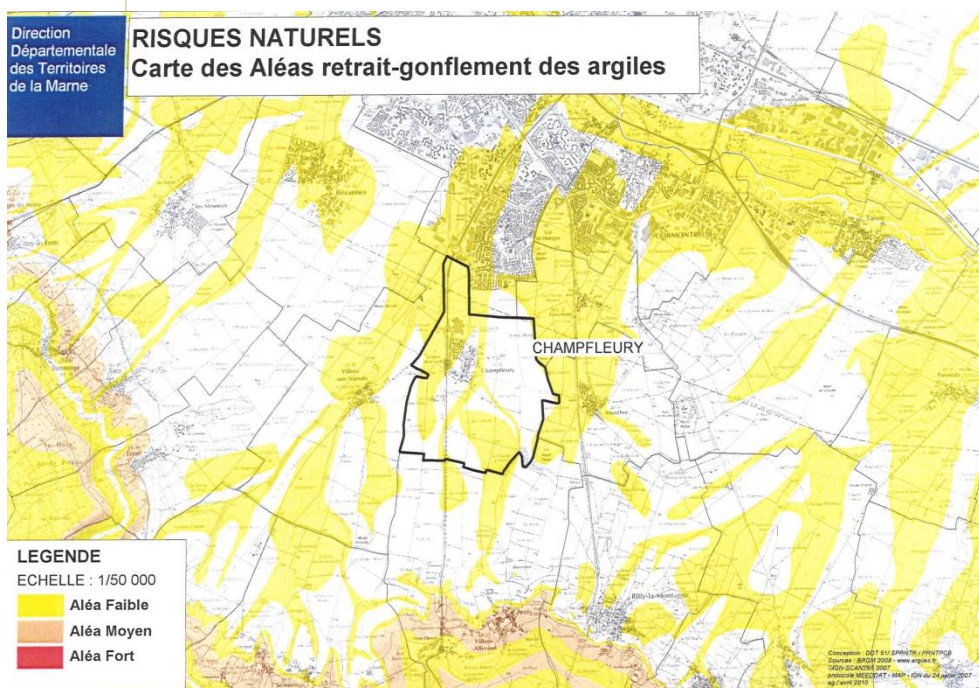
L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le BRGM en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa modéré à fort sur le territoire de la commune.

La carte suivante, réalisée au 1/25 000ème, a une valeur informative et aucun caractère réglementaire. Elle doit donc être interprétée avec toutes les précautions liées à son échelle de réalisation.



Risque « retrait-gonflement des argiles »

Les mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignée sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.



Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, ruptures de canalisations,... La commune de Champfleury est concernée par ce risque. La carte des aléas au 1/50 000ème ci-dessous provient d'une étude du BRGM datant de 2008.

Champfleury compte sur son territoire des activités enregistrées comme installations classées pour la protection de l'environnement. Ces établissements sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées :

- soumis à autorisation :

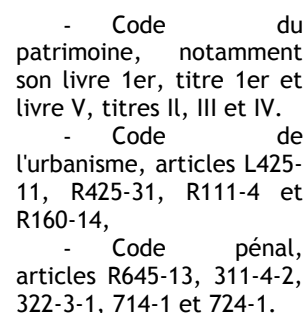
Société SODICHAMP SAS (activité pressing et station-service) arrêté préfectoral n°2006A1211C du 05/10/2006.

- soumis à déclaration :

RFF (station de transit de granulats n°2001-186 délivré le 23/08/2001)

Sté SORODIS (centre Leclerc : élevages et industries agroalimentaire pour les produits carnés)

Toutefois, les arrêtés de zonage ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Ils ne préjugent en aucun cas l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.



Liste des lotissements sur la commune dont les règles ont été maintenues selon les conditions fixées à l'article L.315-2-1 deuxième alinéa.

Article L315-2-1

- Modifié par [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 202 JORF 14 décembre 2000](#)
- Abrogé par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 22 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des co-lotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

LISTE :

- Le lotissement "Le Héros de la Garde" dont le règlement a été repris dans son intégralité en assemblée générale du 15 avril 1992.

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le droit de préemption urbain a été institué par la commune en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce droit s'applique en zone urbaine et en zone d'urbanisation future délimitée par le plan de zones du P.L.U.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHAMPFLEURY

Séance du Lundi 15 Avril 19 91

L'an mil neuf cent quatre vingt onze
et le Lundi 15 Avril
à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M onsieur POIX Gérard, Maire.

Présents : M e et Mrs tous les Conseillers en exercice,
sauf : Madame MUIRON B et Monsieur GRIFFON Daniel, excusés.

M onsieur KOZYCKI jean a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

DEL. N° 8-91

VU :

- la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, notamment au titre 2.
- La loi n° 86.841 du 17 juillet 1986, modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme, notamment son article 2.
- La loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.
- Le décret n° 87.284 du 22 Avril 1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14 Mars 1986 relatif au Droit de Préemption Urbain, aux Zones d'Aménagement Différé, aux espaces naturels sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières.
- Le P.O.S. rendu public ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'instaurer un Droit de Préemption Urbain, sur les Zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

~~De donner délégation au Maire pour mettre en oeuvre le Droit de Préemption Urbain et répondre aux déclarations d'intention qui lui seront adressées ;~~

Fait et délibéré les jours, mois et ans que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents après lecture faite.

Instauration du
Droit de Préemption
Urbain.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE REIMS

19 AVRIL 1991

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

SEDI - 30700 UZES - Maires - 308330

COMMUNE DE CHAMPFLEURY (MARNE)

Le Maire

DELIBERATIONS DU CONSEIL

DEPARTEMENT DE LA MARNE
CANTON DE VERZY
COMMUNE DE CHAMPFLEURY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 11
présents : 09
votants : 09

DELIBERATION N°31-92

OBJET : D.P.U.
Complément delib 8-91

Délégation Maire
ou Adjoint assisté de
la Com. Com.EQUIPEMENT

date de convoc.: 09.07.92
date d'affichage: 16.07

L'an mil neuf cent quatre vingt douze le
Mercredi 15 Juillet, le Conseil Municipal,
légalement convoqué, s'est réuni en séance
publique à la Mairie sous la présidence de
Monsieur POIX G. Maire
Etaient présents tous les Conseillers en
exercice sauf Messieurs BOUGY Patrick et PIOCHE
Georges, excusés.
Monsieur GRIFFON Daniel a été élu secrétaire.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et
approuvé.

Le Conseil Municipal,

-Vu la délibération N°8-91 prise en date du 15
Avril 1991 concernant l'instauration du DROIT DE
PREEMPTION URBAIN sur les zones U et NA du Plan
d'Occupation des Sols ;

DECIDE de compléter cette délibération par les
termes suivants : En cas d'urgence et lorsque la
Déclaration d'Intention d'Aliéner est demandée
dans les jours qui suivent la réunion mensuelle
du Conseil Municipal, donne délégation au Maire
ou à un Adjoint, assisté de la Commission
Communale EQUIPEMENT, pour mettre en oeuvre
l'exercice du Droit de Préemption Urbain et
répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner
qui lui seront adressées.

RECEU A LA SOUS-PREFECTURE de REIMS

30 JUIL. 1992



Pour extrait conforme
A Champfleury le 23.07.92
le Maire,
G. POIX

Le Maire

certifie le caractère exécutoire de la
présente délibération, transmise à M.
Le Commissaire adj. de la République,
Sous-Préfet de Reims, le 30 juillet 1992
Publié, le 31 juillet 1992

Le Maire
ex quatuor



